

Original : anglais

**RAPPORT DE LA ONZIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ  
D'ÉLABORER DES MESURES DE CONTRÔLE INTÉGRÉ (IMM)**

*(Sapporo, Japon, 18-19 juillet 2016)*

**1. Ouverture de la réunion**

Le Président du groupe de travail, M. Fabrizio Donatella (Union européenne), a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux délégués à la 11<sup>e</sup> réunion du groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (« IMM »). Le Japon, en tant qu'hôte de la réunion, a également souhaité la bienvenue aux participants.

**2. Désignation du rapporteur**

Mme Melanie King (États-Unis) a été désignée aux tâches de rapporteur.

**3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions**

Les États-Unis ont demandé au Secrétariat de faire le point sur la liste consolidée des navires autorisés (CLAV) au titre du point « Autres questions ». En outre, le Président a suggéré d'ajouter le point 7.3 afin d'examiner la note concernant le renforcement de la capacité aux fins de l'inspection au port. L'ordre du jour a été adopté avec ces modifications et figure à l'**Appendice 1**.

Le Secrétaire exécutif a présenté les Parties contractantes présentes à la réunion : Algérie, Belize, Brésil, Canada, République populaire de Chine, Côte d'Ivoire, Union européenne, Gabon, République de Guinée, Japon, République de Corée, Maroc, Sénégal, Tunisie et États-Unis.

Le Secrétaire exécutif a également présenté le Taipei chinois qui assistait à la réunion en qualité de Partie, Entité, Entité de pêche non contractante coopérante.

Ecology Action Center, International Sustainable Seafood Foundation (ISSF) et Pew Charitable Trusts ont participé en qualité d'observateur. La liste des participants figure à l'**Appendice 2**.

**4. Examen des programmes d'observateurs**

**4.1 Examen du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour les transbordements**

L'Union européenne a présenté son *Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement*, joint à l'**Appendice 3** et qui amenderait la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement* (Rec. 12-06), tout en expliquant que la proposition imposerait que tous les navires de charge soient inscrits dans le registre ICCAT des navires autorisés, y compris les navires de charge qui reçoivent des transbordements au port.

Quelques CPC ont signalé qu'elles auraient besoin de davantage de temps pour examiner la proposition, mais qu'elles souscrivaient initialement au concept. Il a été fait remarquer qu'il devrait être précisé, dans la liste des navires de charge, que les navires peuvent être autorisés à transborder en mer et/ou au port. Il a également été observé que l'ampliation des dispositions relatives aux systèmes de suivi des navires (VMS) aux navires de charge qui transbordent au port ne devrait pas poser problème, car ces navires sont généralement déjà équipés de VMS.

L'Union européenne a répondu qu'elle convenait qu'il devrait être possible que les navires soient inscrits comme étant autorisés à transborder tant en mer qu'au port et qu'elle amenderait la proposition en conséquence. Plus tard lors de la réunion, l'Union européenne a présenté une proposition amendée allant dans le sens des discussions antérieures. Un amendement amical a été avancé en ce qui concerne l'Annexe 3 de la proposition afin de garantir que les informations fournies par le capitaine du navire de pêche au moment du transbordement incluent le numéro de registre ICCAT des navires de charge autorisés. Avec cet amendement, la proposition a été entérinée par le groupe de travail IMM pour examen à la réunion du groupe de travail permanent (PWG) de 2016 pour autant que toute autre contribution des participants ne soit pas exclue.

#### 4.2 Examen d'un programme d'observateurs scientifiques

L'Union européenne a présenté son *Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme d'observateurs scientifiques de l'ICCAT dans la zone de la Convention de l'ICCAT*, joint à l'**Appendice 4**, qui serait amendé et remplacerait la Recommandation 10-10. Ce projet de document reflète les amendements apportés aux propositions examinées aux réunions antérieures du groupe de travail IMM et du groupe de travail permanent (PWG). De plus, l'Union européenne a signalé que la Rec. 10-10 aurait dû être révisée en 2012, mais cela n'a pas été fait jusqu'à présent.

Plusieurs CPC ont fait part de préoccupations quant au but, à la portée et aux procédures figurant dans la proposition. Quelques CPC ont noté que même si la proposition semble porter sur les programmes nationaux d'observateurs, quelques aspects de cette proposition contiennent des éléments des programmes régionaux d'observateurs. Des inquiétudes ont également été exprimées quant au fait que les tâches de l'observateur correspondent à des fonctions d'exécution, plutôt que des tâches d'observation scientifique. Des inquiétudes ont été manifestées quant à plusieurs dispositions spécifiques, comprenant celles relatives à la nationalité des observateurs, la langue parlée, la réunion de compte rendu avec le capitaine du navire, les délais de soumission des informations et la confidentialité. Il a été fait remarquer que chaque CPC a le droit souverain de définir les rôles de ses autorités scientifiques et autorités de gestion, en fonction de l'organisation de son propre gouvernement.

En ce qui concerne les dispositions relatives au suivi électronique et à l'utilisation de caméras, le groupe de travail a reconnu les nouveaux développements accomplis dans ce domaine et l'utilité potentielle de cette technologie, même si certaines CPC ont manifesté leurs inquiétudes quant à la gestion opérationnelle et aux coûts de ces programmes. Il a été observé que certaines fonctions d'observateurs humains ne peuvent pas être remplacées efficacement par le suivi électronique. Plusieurs CPC ont signalé qu'il était nécessaire d'approfondir le dialogue sur cette question, et de faire appel à l'avis du SCRS à cet égard. Le Président a suggéré que cette question soit examinée par le PWG lors de la réunion annuelle en vue de solliciter l'avis du SCRS.

L'Union européenne a remercié les participants pour les commentaires spécifiques apportés sur la proposition, tout en signalant que des commentaires formulés par écrit seraient vivement appréciés afin de lui permettre de circuler une proposition amendée bien avant la tenue de la réunion annuelle. Les CPC ont convenu de s'efforcer de fournir des commentaires par écrit avant la fin du mois de juillet 2016.

#### 5. Examen d'un programme d'arraisonnement et d'inspection en haute mer

Les États-Unis ont présenté une proposition conjointe soutenue par l'Union européenne, le Sénégal, le Panama et les États-Unis, intitulée *Projet de [Recommandation] [Résolution] de l'ICCAT sur un [prototype de] programme d'inspection internationale conjointe*, accompagnée d'une note explicative, figurant à l'**Appendice 5**. Les États-Unis ont expliqué que ce projet demeure inchangé par rapport au document diffusé à la réunion du PWG de 2015, et même si les co-auteurs se sont rendus compte que quelques questions liées à la proposition continuent à poser problème à certaines CPC, ils espéraient tenir un débat plus détaillé sur les éventuelles inquiétudes et ont demandé aux Parties de formuler des modifications au texte en vue de dissiper les préoccupations d'ordre technique ou autre.

Quelques questions ont été posées au sujet du type de document que le groupe de travail IMM devrait envisager, à savoir si le document serait adopté sous la forme de directives, de recommandation ou de résolution. Certaines CPC ont manifesté leur appui à l'approche envisagée et ont convenu de fournir un projet de texte aux États-Unis alors qu'une autre CPC a souligné l'utilité de l'approche pour aborder la pêche IUU. Certaines CPC ont exprimé leurs inquiétudes en ce qui concerne la proposition. Une CPC a suggéré que tout programme d'inspection et d'arraisonnement en haute mer devrait suivre le programme de la WCPFC, mais le document proposé s'écarte quelque peu de ce programme. Une CPC a réitéré que tout programme ne devrait s'appliquer qu'aux États ayant convenu d'y participer. Une autre CPC a exprimé des préoccupations concernant le fait que l'ICCAT examine ce type de programme dans le cadre de la Convention actuelle.

Les États-Unis ont remercié les CPC des commentaires formulés et ont exprimé leur opinion selon laquelle l'Article IX(3) de la Convention vise à autoriser spécifiquement un programme d'inspection et d'arraisonnement en haute mer. Ils ont également signalé que l'ICCAT a adopté et mis en œuvre, dans le cadre de la présente Convention, un programme d'inspection conjointe de la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est.

Le Président a fait remarquer qu'aucun accord n'avait été atteint sur la proposition, mais a encouragé les Parties à continuer à travailler sur cette question et a suggéré que ce point soit examiné à nouveau au sein du PWG lors de la réunion annuelle de 2016.

## **6. Examen de toute action nécessaire relative aux programmes de documentation du commerce/des captures/des statistiques**

### ***6.1 Rapport sur les progrès accomplis concernant le eBCD et sa mise en œuvre***

M. Neil Ansell, Président du groupe de travail technique sur le eBCD (TWG), a présenté l'état actuel du développement du système eBCD, y compris les résultats de la réunion du TWG tenue en avril et les développements récents en matière de mise en œuvre du programme. Conformément aux paragraphes 2 et 7 de la Rec. 15-10, et tel que cela avait été communiqué dans la circulaire ICCAT #2274/2016, le Président a également présenté la décision prise par le TWG sur la disponibilité du système. Il a expliqué que même si des fonctionnalités fondamentales avaient été développées, des retards de développement de quelques fonctionnalités et leur disponibilité pour la mise à l'essai ont fait en sorte que la possibilité d'utiliser des BCD sur support papier ait été étendue jusqu'au 30 juin pour le thon rouge non destiné aux fermes, pour autant que les Parties le notifient au Secrétariat conformément aux termes de la Rec. 15-10. Après cette date, les BCD sur support papier ne seront plus acceptés hormis dans les cas limités spécifiés au paragraphe 6 de la Rec. 15-10.

Le Président du groupe de travail IMM a souhaité connaître les expériences des CPC quant à la mise en œuvre du programme. Plusieurs CPC ont signalé que le système fonctionne bien de manière générale, mais que certaines difficultés techniques se posent et qu'il est possible de l'améliorer. Il a été convenu que, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la Rec. 15-10, le TWG continuera son travail, même si les futures méthodes de travail et les procédures, dont le nombre des réunions de 2017, devront être examinées plus avant.

En ce qui concerne les questions financières et contractuelles, il a été rappelé que le contrat actuel avait été prolongé jusqu'à la fin 2016, incluant un niveau plus élevé d'appui pendant les premiers mois de la mise en œuvre complète du système et la principale saison de pêche à la senne de thon rouge de l'Est. Une prolongation de cet appui en vue d'englober les opérations de mise en cage et d'élevage a été avancée et sera suivie par le TWG avec le Secrétariat de l'ICCAT. Le système est actuellement financé par le fonds de roulement et tout changement apporté à ce mode de financement doit être décidé en temps opportun afin que la Commission prenne la décision nécessaire à sa réunion annuelle de 2016. À cet égard, le TWG continuera à examiner les options possibles et les proposera à la Commission si demandé.

Il a été fait remarquer que quelques CPC ont rencontré des difficultés quant à la saisie des quotas dans le système et aux alertes signalant que les quotas avaient été dépassés.

Une Partie a indiqué qu'elle rencontrait des problèmes pour saisir des produits capturés en 2015, mais commercialisés et exportés en 2016, et a mentionné son obligation concernant les prises réalisées en 2016 et leur commercialisation et exportation potentielles en 2017.

De nombreuses CPC ont indiqué qu'elles ont pu travailler avec le Secrétariat et TRAGSA pour résoudre rapidement les problèmes et a félicité le Secrétariat de ses efforts. Le Secrétariat a signalé que de nombreuses difficultés rencontrées pourraient être résolues au moyen de la formation des opérateurs.

Le Secrétariat a fait le point sur le nombre de eBCD saisis dans le système et sur les coûts. Un total de 1.282 eBCD a été généré par voie électronique : 931 ont été reçus avant le 1<sup>er</sup> juillet et 351 après cette date. Étant donné que la fonction BFTRC a été modifiée le 28 juin 2016, seuls 10 certificats de réexportation ont été saisis. Le système a coûté 1,3 millions euros et un coût de 220.000 euros par an au titre de la maintenance est escompté.

## **6.2 Révision possible des programmes de document statistique actuels (SDP)**

Il a été noté que des efforts avaient été déployés pour améliorer les programmes de document statistique dans le passé, mais que ces efforts n'avaient pas recueilli d'appui généralisé au sein de l'IMM et du PWG. Une CPC a noté que les SDP actuels étaient maintenant quelque peu obsolètes et avaient été adoptés dans des circonstances très différentes à la réalité de la pêche actuelle. Lorsque les systèmes ont été adoptés pour le thon obèse au début des années 2000, des préoccupations entouraient la pêche IUU des palangriers. Dans le cas de l'espadon, le stock était surexploité et plusieurs non-membres non coopérants opéraient dans la pêcherie. Un système plus élaboré s'avère désormais nécessaire. Il a été noté que les SDP sont administrativement lourds à gérer, et qu'il conviendrait de les évaluer périodiquement afin de déterminer s'ils continuent de fournir des informations utiles à la Commission.

Une autre CPC a noté que les SDP présentent deux failles : dans le cas du thon obèse, les produits frais et les produits destinés aux conserveries ne sont pas couverts par le SDP. Cette CPC a accueilli favorablement l'idée de soupeser les points forts et faibles des programmes, mais a souligné que la contribution positive d'autres CPC était nécessaire.

Le Président a fait remarquer que cette question pourrait être examinée à nouveau au sein du PWG.

## **6.3 Extension future des systèmes de suivi des captures/du commerce**

Le Président a noté que ce point de l'ordre du jour est étroitement lié au point 6.2 de l'ordre du jour. Aucune proposition spécifique n'a été faite au titre de ce point de l'ordre du jour.

## **7. Autres questions**

### **7.1 Examen des Recommandations/Résolutions désuètes à mettre à jour (94-09; 97-11)**

Le Président a présenté le document *Projet de texte résultant de la mise à jour et de la fusion de deux mesures de l'ICCAT*, joint à l'**Appendice 6**. Ce document contient un projet de texte fusionnant la *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rés. 94-09) et la *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux* (Rec. 97-11). Le Président a expliqué que le document vise à exécuter les décisions prises par la Commission en 2015 afin que ces deux mesures obsolètes soient amendées et fusionnées. Il a souligné qu'il s'agissait d'une première tentative et que la contribution des CPC était nécessaire.

Plusieurs CPC ont remercié le Président et le Secrétariat de leurs efforts déployés pour élaborer ce document et entamer des discussions sur cette importante question. Elles ont souligné qu'il est nécessaire de simplifier et de clarifier le texte de la proposition compte tenu des développements considérables de l'ICCAT depuis l'adoption de ces deux mesures. Il a notamment été signalé que le projet devrait tenir compte de l'adoption de la Recommandation 12-07 sur des normes minimales pour l'inspection au port ainsi que des discussions récemment tenues sur l'inspection et l'arraisonnement en haute mer et envisager d'intégrer la *Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non Contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave* (Rec. 98-11).

Le Président a mis en exergue le fait que cette question relève désormais des CPC et a encouragé les participants à apporter des améliorations au document avant la tenue de la réunion annuelle. Plusieurs CPC ont exprimé l'intérêt d'élaborer un document révisé.

### **7.2 Demandes d'éclaircissement des dispositions de Recommandations de l'ICCAT**

Ce point de l'ordre du jour n'a fait l'objet d'aucune discussion.

### **7.3 Renforcement des capacités aux fins de l'inspection au port**

Le Secrétariat a présenté le document *Note informative sur la mise en œuvre des Recommandations 12-07 et 14-08 adoptées et relatives aux mesures d'inspection au port de l'ICCAT*, joint à l'**Appendice 7**, expliquant qu'en réponse aux demandes d'assistance concernant l'inspection au port, le Secrétariat a reçu des réponses du Suriname, une Partie coopérante non contractante, sollicitant une assistance technique liée à l'inspection au port, ainsi que de l'Angola au sujet d'un programme d'échantillonnage biologique. Afin de mettre en œuvre les obligations relevant de la Recommandation 14-08, le Secrétariat a demandé aux CPC de lui fournir une orientation sur le développement d'un manuel et du cours de formation sur l'inspection au port.

Plusieurs CPC ont signalé les efforts déployés actuellement dans d'autres enceintes, en ce qui concerne l'inspection au port, dont la CTOI, la FAO et des organisations régionales et sous-régionales, et par quelques Parties contractantes. Quelques participants ont estimé que l'ICCAT devrait prendre des mesures similaires à celles mises en place par la CTOI et ont noté qu'il était nécessaire que le Secrétariat apporte son aide pour réviser et coordonner ce travail dans l'intérêt des CPC en développement. Il a été souligné que le Secrétariat est obligé de veiller à ce que les dispositions de la Rec. 12-07 et Rec. 14-08 sont mises en œuvre, et il est important d'être prêts si une assistance est requise.

Une question a été posée au Secrétariat en ce qui concerne les informations au sujet du respect de l'obligation des CPC côtières d'inspecter 5% des débarquements des navires étrangers, comme le stipule la Rec. 12-07. Même si le Secrétariat fait rapport au COC sur les rapports d'inspection qu'il reçoit, il ne dispose actuellement pas d'information lui permettant d'évaluer les niveaux de couverture d'inspection portuaire des CPC. Le Secrétariat s'est engagé à étudier cette question plus en profondeur avant la tenue de la réunion annuelle afin que les efforts de renforcement des capacités puissent être appliqués aux domaines où les besoins sont les plus pressants.

Il a été fait remarquer que les CPC côtières en développement qui réalisent des inspections au port le font conformément aux moyens dont elles disposent et qu'elles continuent à demander une assistance à leurs partenaires internationaux afin d'améliorer les programmes.

Le Président a fait remarquer qu'il serait nécessaire d'approfondir les discussions sur cette question au niveau de la Commission.

### **7.4 Liste consolidée des navires autorisés (CLAV)**

Le Secrétariat a fourni une mise à jour sur la CLAV, notant qu'elle a été recommandée lors de la réunion de Kobe en 2007, et que le Secrétariat a soutenu le travail de la CLAV en coordination avec les autres ORGP thonières depuis le lancement de la CLAV en 2011. Avec l'appui d'un expert financé par le projet thonier ABNJ, le projet CLAV est maintenant entièrement mis en place, et inclut des mises à jour automatiques quotidiennes et des travaux importants visant à vérifier et contrevérifier les données des navires. Les doubles entrées de navires et les données manquantes ont été considérablement réduites en raison de cet effort et de la communication constante entre le coordinateur de la CLAV et le Secrétariat de l'ICCAT. Le serveur de la CLAV est actuellement hébergé par la CTOI et l'ICCAT assure son accès public via le site web [tuna-org.org](http://tuna-org.org). Les Secrétariats des ORGP thonières ont récemment convenu de déplacer le serveur de la CTOI vers [tuna-org.org](http://tuna-org.org) hébergé par l'ICCAT.

Il a été convenu que le soutien et le financement de la CLAV à l'avenir, y compris la participation et la coopération avec les autres ORGP thonières, seraient examinés à la réunion annuelle de 2016.

## **8. Adoption du rapport et clôture**

Le rapport de la onzième réunion du groupe de travail IMM a été adopté et la réunion a été levée.

**Ordre du jour**

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
4. Examen des programmes d'observateurs
  - 4.1 Examen du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour les transbordements
  - 4.2. Examen d'un programme d'observateurs scientifiques
5. Examen d'un programme d'arraisonnement et d'inspection en haute mer
6. Examen de toute action nécessaire relative aux programmes de documentation du commerce/des captures/des statistiques
  - 6.1 Rapport sur les progrès accomplis concernant le eBCD et sa mise en œuvre
  - 6.2. Révision possible des programmes de document statistique actuels
  - 6.3. Extension future des systèmes de suivi des captures/du commerce
7. Autres questions
  - 7.1 Examen des Recommandations/Résolutions désuètes à mettre à jour (94-09; 97-11)
  - 7.2. Demandes d'éclaircissement des dispositions de Recommandations de l'ICCAT
  - 7.3 Renforcement des capacités aux fins de l'inspection au port
  - 7.4 Liste consolidée des navires autorisés
8. Adoption du rapport et clôture

Liste des participants

**PARTIES CONTRACTANTES**

**ALGÉRIE**

**Kaddour, Omar**<sup>1</sup>

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 16000

Tel: +213 21 43 31 97, Fax: +213 21 43 38 39, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

**BELIZE**

**Robinson, Robert** \*

Deputy Director of the BHSFU, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Marina Towers, Suite 204, Newtown Barracks

Tel: +501 22 34918, Fax: +501 22 35087, E-Mail: deputydirector@bhsfu.gov.bz

**BRÉSIL**

**Hazin, Fabio H. V.** \*

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Rua Dois Irmãos, 447, Apto. 603-B, Apipucos, Recife, Pernambuco

Tel: +55 81 9997 26348, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: [fabio.hazin@depaq.ufrpe.br](mailto:fabio.hazin@depaq.ufrpe.br); [fhvhazin@terra.com.br](mailto:fhvhazin@terra.com.br)

**CANADA**

**Day, Robert** \*

International Fisheries Management and Bilateral Relations, Fisheries Resources Management, Ecosystems and Fisheries Management, Floor 14E, 200 Kent St. Mailstop 14E241, Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 991 6135, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: Robert.Day@dfo-mpo.gc.ca

**Berthier, Jacinta**

Director, Resource Management, Fisheries and Oceans Canada, 1 Challenger Drive, Dartmouth Nova Scotia B2A 4A2, Canada

Tel: +1 (902) 426 7681, Fax: +1 (902) 426 8003, E-Mail: jacinta.berthier@dfo-mpo.gc.ca

**Vuckovic, Ljubica**

Fisheries and Oceans Canada / Ministère des Pêches et Océans, Canada

Tel: + 613 998 9031; Fax: E-Mail: Ljubica.Vuckovic@dfo-mpo.gc.ca

**CHINE, (R.P.)**

**Liu, Ce** \*

Deputy Director, Department of High Seas Fisheries, China Overseas Fisheries Association, Room No. 1216 Jingchao Mansion, No. 5, Nongzhanguan Nanli, Beijing Chaoyang District

Tel: +86 10 6585 1985, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: liuce1029@163.com; admin1@tuna.org.cn

**CÔTE D'IVOIRE**

**Fofana, Bina** \*

Sous-directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, BP V19, Abidjan

Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr; binalafig@aviso.ci; bina.fofana@egouv.ci

**UNION EUROPÉENNE**

**Spezzani, Aronne** \*

Head of Sector, Fisheries control in International Waters - DG MARE-B3 J79-2/214, European Commission, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgium

Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

**Arena, Francesca**

European Commission - DG MARE, Unit B1 International Affairs, Law of Sea and Regional Fisheries Management, Rue Joseph II, J99 03/66, 1049 Brussels, Belgium

Tel: +32 2 296 13 64, E-Mail: Francesca.arena@ec.europa.eu

---

\* Chef de délégation

**Donatella, Fabrizio**

Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries  
Rue Joseph II/Jozef II-straat 99, B-1000 Bruxelles/Brussels  
Tel: +32 2 296 80 38, Fax: +32 2 299 57 60, E-mail: fabrizio.donatella@ec.europa.eu

**Peyronnet, Arnaud**

Directorate-General, European Commission \_ DG MARE D2, Conservation and Control in the Mediterranean and the Black Sea, Rue Joseph II - 99 06/56, B-1049 Brussels, Belgium  
Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

**Ansell, Neil**

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, Spain  
Tel: +34 986 120 658, Fax: E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

**Breton, Léa**

Chargée de mission, Bureau du contrôle des pêches, Fisheries Control Unit, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Directorate for Sea Fisheries and Aquaculture, Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Ministry of the Environment, Energy and the Sea, Tour Sequoia, 92055 La Défense - Paris, France  
Tel: +33 1 40 81 89 42, E-Mail: lea.breton@developpement-durable.gouv.fr

**Conte, Fabio**

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC VI, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italy  
Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@politicheagricole.it

**Fenech Farrugia, Andreina**

Director General, Department of Fisheries and Aquaculture, Government Farm, Ghammieri, MRS1123 Marsa, Malta  
Tel: +356 22031 248, Fax: +356 220 31246, E-Mail: andreina.fenech-farrugia@gov.mt

**Magnolo, Lorenzo Giovanni**

Ministero Politiche Agricole Alimentari e Forestali, Direzione Generale della pesca Marittima e dell'Acquacoltura, Viale dell'Arte, 16, 0144 Roma, Italy  
Tel: +39 06 590 84446, Fax: +39 06 466 52899, E-Mail: lorenzo.magnolo@mit.gov.it

**Morón Ayala, Julio**

Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores - OPAGAC, C/ Ayala, 54 - 2ªA, 28001 Madrid, España  
Tel: +34 91 575 89 59, Fax: +34 91 576 1222, E-Mail: julio.moron@opagac.org

**Seguna, Marvin**

Fisheries Control Directorate, Department of Fisheries and Aquaculture, Government Farm Ghammieri Barriera Wharf, VLT 1971 Marsa, Malta  
Tel: +356 2292 6918, E-Mail: marvin.seguna@gov.mt

**Toro Nieto, Javier**

Secretaría General de Pesca, Subdirección General de Control e Inspección, C/ Velázquez 147, 28006 Madrid, España  
Tel: +34 913476183, Fax: +34 913471512, E-Mail: jtoronie@magrama.es

**GABON**

**Ntsame Biyoghe, Glwadys Annick \***

Directeur Général Adjoint 2 des Pêches et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville  
Tel: +241 0794 2259, E-Mail: glwad6@yahoo.fr;dgpechegabon@netcourrier.com

**REP. DE GUINÉE**

**Tall, Hassimiou \***

Directeur National de la Pêche Maritime, Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, Av. De la République - Commune de Kaloum; BP 307, Conakry  
Tel: + 224 622 09 58 93, Fax: +224 3045 1926, E-Mail: tallhassimiou@yahoo.fr

**JAPON**

**Ota, Shingo \***

Councillor, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3502 8486, Fax: +81 3 3502 1682, E-Mail: shingo\_ota810@maff.go.jp



**Akiyama, Masahiro**

Officer, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: masahiro\_akiyama170@maff.go.jp

**Hijikata, Noriyoshi**

Technical Officer, Fisheries management Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, 100-8907  
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail: noriyoshi\_hijikat300@maff.go.jp

**Kawai, Noriko**

Officer, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: noriko\_kawai770@maff.go.jp

**Koto, Shingi**

Assistant Director, Agricultural and Marine Products Office, Trade Control Department, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8901  
Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-Mail: koto-shingi@meti.go.jp

**Matsushima, Hirohide**

Assistant Director, Fisheries Management Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-Ku 100-8907  
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail: hiro\_matsushima500@maff.go.jp

**Tominaga, Haruo**

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: haruo\_tominaga170@maff.go.jp

**CORÉE (RÉP. DE)**

**Park, Jeong Seok \***

Fisheries Negotiator, Distant Water Fisheries Division, Ministry of Oceans and Fisheries (MOF), Government Complex Sejong, 94 Dasom 2-ro, Sejong Special Self-Governing City, 339-012 Sejong-City  
Tel: +82 44 200 5347, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: jeongseok.korea@gmail.com; icdmomaf@chol.com; jspark2@korea.kr

**MAROC**

**Chafai Elalaoui, Nadir**

Ministere de l'agriculture et de la pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Quartier Administratif BP 476, Rabat Agdal  
Tel: +212 537 688 254 ; Fax: +212 537 68 8382; E-Mail: chafai.elalaoui@mpm.gov.ma

**Kamel, Mohammed**

Délégation des Pêches Maritimes de Tanger, B.P.263, Tanger  
Tel: +212 670 448 111, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: kamelmed@gmail.com; m\_kamel@mpm.gov.ma

**SÉNÉGAL**

**Faye, Adama \***

Chef de Division Pêche artisanale, Direction, Protection et Surveillance des Pêches, Cite Fenêtre Mermoz, Dakar  
E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

**TUNISIE**

**Sohlobji, Donia \***

Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32 Rue Alain Savary, 1002  
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: sohlobji\_donia@yahoo.fr

**ÉTATS-UNIS**

**Blankenbeker, Kimberly \***

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910  
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

**Bogan, Raymond D.**

Sinn, Fitzsimmons, Cantoli, Bogan & West, 501 Trenton Avenue, P.O. Box 1347, Point Pleasant Beach, Sea Girt, New Jersey 08742  
Tel: +1 732 892 1000, Fax: +1 732 892 1075, E-Mail: rbogan@lawyernjshore.com

**Campbell, Derek**

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, D.C. 20032  
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

**King, Melanie Diamond**

NOAA - National Marine Fishery Service, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 427 3087, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

**McLaughlin, Sarah**

Fishery Management Specialist, National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division, 55 Great Republic Drive, Massachusetts, Gloucester 01930  
Tel: +978 281 9260, Fax: +978 281 9340, E-Mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

**O'Malley, Rachel**

Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway - Room 10653, Silver Spring, MD 20910  
Tel: +1 301 427 8373, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

**Walline, Megan J.**

Attorney- Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

***OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES***

**TAIPEI CHINOIS**

**Chou, Shih-Chin \***

Section Chief, International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng District, 10070, Taipei City  
Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@ms1.f.gov.tw

**Hu, Nien-Tsu Alfred**

Director, The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City  
Tel: +886 7 525 5799 (Ext.: 5920), Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: omps@mail.nsysu.edu.tw

**Kao, Shih-Ming**

Assistant Professor, Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City  
Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

**Lin, Ke-Yang**

First Secretary, Division of Agriculture, Fishery Department Organization, 2 Kaitakelan Blvd., 10048, Taipei City  
Tel: +886 2 2348 2268, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: kylin@mofa.gov.tw

**Lin, Yen-Ju**

Specialist, International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10070, Taipei City  
Tel: +886 2 2383 5912, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: yenju@ms1.f.gov.tw

**Lin, Yu-Ling Emma**

Executive Secretary, The Center for Marine Policy Studies, National sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City  
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: lemma@mail.nsysu.edu.tw

**Liu, Yu-Tsy**

Section Chief, Department of Treaty and Legal Affairs, 2 Kaitakelan Blvd., 10048, Taipei City  
Tel: +886 2 2348 2507, Fax: +886 2 2312 1161, E-Mail: ytcliu@mofa.gov.tw

**Tsai, Chi-Ting**

Assistant Professor, Department of Political Science, National Taiwan University, No. 1 Sect. 4, Roosevelt Road, 10617, Taipei City  
Tel: +886 2 3366 8305, Fax: +886 0 2365 3433, E-Mail: chiting@ntu.edu.tw

**Yang, Shan-Wen**

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F., No. 14, Wenzhou Street, Taipei City  
Tel: +886 2 2368 0889 #151, Fax: +886 2 2368 8418, E-Mail: shenwen@ofdc.org.tw

***OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES***

**ECOLOGY ACTION CENTRE - EAC**

**Schleit, Kathryn**

Ecology Action Centre - EAC, 2705 Fern Lane, Halifax, NS B3K 4L3, Canada  
Tel: +1 902 488 4078, E-Mail: kschleit@ecologyaction.ca

**INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION – ISSF**

**Scott, Gerald P.**

11699 SW 50th Ct, Cooper City, Florida 33330, United States  
Tel: +1 954 465 5589, E-Mail: gpscott\_fish@hotmail.com

**PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW**

**Hopkins, Rachel**

Pew Charitable Trusts, 901 E Street, Washington DC 20004, United States  
Tel: +1 215 713 5383, E-Mail: rhopkins@pewtrusts.org

***PRÉSIDENT DU SCRS***

**Die, David**

SCRS Chairman, Cooperative Institute of Marine and Atmospheric Studies, University of Miami, 4600 Rickenbacker Causeway, Miami Florida 33149, United States  
Tel: +1 305 421 4607, Fax: +1 305 421 4221, E-Mail: ddie@rsmas.miami.edu

\*\*\*\*\*

**Secrétariat de l'ICCAT**

C/ Corazón de María 8 – 6<sup>a</sup>, 28002 Madrid – Espagne  
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

**Meski, Driss**

**De Bruyn, Paul**

**Idrissi, M'Hamed**

**Campoy, Rebecca**

**García-Orad, María José**

**Pinet, Dorothée**

**INTERPRÈTES DE L'ICCAT**

**Baena Jiménez, Eva J.**

**Faillace, Linda**

**Liberas, Christine**

**Meunier, Isabelle**

**Sánchez del Villar, Lucía**

**Tedjini Roemmele, Claire**

### Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement

*(Document présenté par l'Union européenne)*

*TENANT COMPTE* de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») étant donné que celles-ci entravent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par l'ICCAT ;

*SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE* par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et que des volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche IUU ont été transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme ;

*COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT* de la nécessité de garantir le suivi des activités de transbordement de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces qui ont été capturées dans la zone de la Convention de l'ICCAT, réalisées en particulier par des grands palangriers pélagiques (« LSPLV », selon les sigles anglais), y compris le contrôle de leurs débarquements ;

*TENANT COMPTE* de la nécessité de garantir la collecte des données de capture de ces LSPLV en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

#### SECTION 1. RÈGLES GÉNÉRALES

1. Sauf dans le cadre du programme visant au suivi des transbordements en mer établi à la section 3 ci-dessous toutes les opérations de transbordement :
  - a) au sein de la zone de la Convention, de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces et
  - b) à l'extérieur de la zone de la Convention, de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces qui ont été capturées dans la zone de la Convention de l'ICCAT,doivent être réalisées au port.
2. La Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (désignée ci-après « CPC ») de pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires de pêche battant son pavillon respectent les obligations stipulées à l'**Annexe 3 de l'Appendice 3** lorsqu'ils procèdent à des transbordements au port de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces.
3. La présente Recommandation ne s'applique pas aux navires opérant au harpon qui transbordent de l'espadon frais<sup>2</sup> en mer.
4. La présente Recommandation ne s'applique pas aux transbordements réalisés en dehors de la zone de la Convention, où les transbordements de ce type font l'objet d'un programme de suivi comparable établi par une autre organisation régionale de gestion des pêcheries.
5. La présente Recommandation est sans préjudice des exigences additionnelles applicables aux transbordements en mer ou au port stipulées dans d'autres recommandations de l'ICCAT.

<sup>2</sup> Pour les besoins de la présente Recommandation, « espadon frais » se réfère à l'espadon qui est vivant, entier ou éviscéré/manipulé, mais qui n'a pas subi de transformation supplémentaire ou qui n'a pas été congelé.

**SECTION 2. REGISTRE DES NAVIRES DE CHARGE AUTORISÉS À RECEVOIR DES TRANSBORDEMENTS  
DANS LA ZONE DE L'ICCAT**

6. Les transbordements de thonidés et d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces ne peuvent être autorisés que sur des navires de charge autorisés en vertu de la présente Recommandation.
7. Un registre ICCAT de navires de charge autorisés à recevoir des thonidés, des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces dans la zone de la Convention doit être établi. Aux fins de la présente Recommandation, les navires de charge ne figurant pas sur le registre sont jugés ne pas être autorisés à recevoir des thonidés, des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces dans les opérations de transbordement.
8. Afin que ses navires de charge soient inscrits sur le registre ICCAT de navires de charge, une CPC de pavillon ou une Partie non contractante (« NCP ») de pavillon devra soumettre, chaque année civile, par voie électronique et dans le format spécifié par le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, la liste des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de la Convention. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
  - Nom du navire, numéro de matricule
  - Numéro du registre ICCAT (le cas échéant)
  - Numéro OMI (le cas échéant)
  - Nom antérieur (le cas échéant)
  - Pavillon antérieur (le cas échéant)
  - Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)
  - Indicatif d'appel radio international
  - Type de navires, longueur, tonnes de jauge brute (TJB) et capacité de transport
  - Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s)
  - Type de transbordement autorisé (à savoir, au port et/ou en mer)
  - Période autorisée pour le transbordement
9. Chaque CPC devra promptement notifier, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT des navires de charge, au moment où ce changement intervient.
10. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le registre ICCAT des navires de charge et prendre des mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité internes.
11. Les navires de charge autorisés à procéder au transbordement seront tenus d'installer et d'opérer un VMS conformément à toutes les recommandations applicables de l'ICCAT, dont la *Recommandation de l'ICCAT visant à modifier la Recommandation 03-14 de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 14-09), ou conformément à toute recommandation la remplaçant, ce qui inclut toute future révision apportée à celle-ci.

**SECTION 3. PROGRAMME VISANT À ASSURER LE SUIVI DES TRANSBORDEMENTS EN MER**

12. Aux fins de la présente Recommandation, les LSPLV sont définis comme étant d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres.
13. Les transbordements en mer réalisés par des LSPLV de thonidés et d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces ne peuvent être autorisés que conformément aux procédures énoncées dans la présente section, la section 4 et aux **Annexes 1 et 2 de l'Appendice 3**.

### **Grands palangriers pélagiques (LSPLV) autorisés à transborder en mer**

14. Chaque CPC de pavillon qui autorise ses LSPLV à transborder en mer devra soumettre, chaque année civile, par voie électronique et dans le format spécifié par le Secrétaire exécutif, la liste de ses LSPLV qui sont autorisés à transborder en mer. Cette liste devra inclure les informations suivantes :

- Nom du navire, numéro de matricule
- Numéro du registre ICCAT
- Période autorisée pour le transbordement en mer
- Pavillon(s), nom(s) et numéro(s) de registre du(es) navire(s) de charge autorisé(s) à des fins d'utilisation par les LSPLV

Dès réception des listes des LSPLV autorisés à transborder en mer, le Secrétaire exécutif devra fournir aux CPC de pavillon des navires de charge la liste des LSPLV autorisés à opérer avec leurs navires de charge.

### **Autorisation de l'État côtier**

15. Les transbordements réalisés par les LSPLV dans les eaux sous la juridiction d'une CPC sont assujettis à l'autorisation préalable de cette CPC. Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable de l'État côtier doit être conservé à bord du navire et être mis à la disposition de l'observateur de l'ICCAT sur demande. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les LSPLV sous leur pavillon se conforment aux dispositions de la présente section telles que présentées ci-après :

### **Autorisation de la CPC de pavillon**

16. Les LSPLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils ont obtenu l'autorisation préalable de leur État de pavillon. Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable doit être conservé à bord du navire et être mis à la disposition de l'observateur de l'ICCAT sur demande.

### **Obligations de notification**

#### ***Navire de pêche***

17. Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSPLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de sa CPC de pavillon et, le cas échéant, de la CPC côtière, au moins 24 heures avant le transbordement prévu :

- Nom du LSPLV et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche.
- Nom du navire de charge et son numéro dans le registre ICCAT des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, et produit devant être transbordé, par espèce, si connue, et, si possible, par stock.
- Volumes de thonidés et d'espèces apparentées et, si possible, par stock, qui doivent être transbordés.
- Volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si connue, qui doivent être transbordés.
- Date et lieu du transbordement.
- Emplacement géographique des prises par espèce et, le cas échéant, par stock, de façon cohérente avec les zones statistiques de l'ICCAT.

Le LSPLV concerné devra compléter et transmettre à sa CPC de pavillon, et, le cas échéant, la CPC côtière, au plus tard 15 jours après le transbordement, la déclaration de transbordement ICCAT ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche, conformément au format figurant à l'**Annexe 1 de l'Appendice 3**.

***Navire de charge récepteur***

18. Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire de charge récepteur devra remplir et transmettre la déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, au Secrétariat de l'ICCAT et à la CPC de pavillon du LSPLV.
19. Quarante-huit heures avant le débarquement, le capitaine du navire de charge récepteur devra transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de Convention de l'ICCAT, aux autorités compétentes de l'État dans lequel le débarquement va avoir lieu.

***Programme ICCAT régional d'observateurs***

20. Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires de charge effectuant des transbordements en mer ont à leur bord un observateur de l'ICCAT, conformément au programme régional d'observateurs de l'ICCAT figurant en **Annexe 2 de l'Appendice 3**. L'observateur de l'ICCAT devra observer l'application de la présente Recommandation et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures déclarées dans la déclaration de transbordement de l'ICCAT et, si possible, avec celles consignées dans le carnet de pêche du navire.
21. Il devra être interdit aux navires n'ayant pas d'observateur régional de l'ICCAT à leur bord de commencer ou de continuer le transbordement en mer dans la zone de Convention de l'ICCAT, excepté dans les cas de force majeure, dûment notifiés au Secrétariat de l'ICCAT.

**SECTION 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

22. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant les espèces couvertes par le Programme de documentation des captures et le Programme de documents statistiques :
  - a) En validant les documents statistiques ou les documents des captures, les CPC de pavillon des LSPLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSPLV.
  - b) La CPC de pavillon des LSPLV devra valider les documents statistiques ou les documents des captures pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente Recommandation. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du Programme d'observateurs de l'ICCAT.
  - c) Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par le Programme de documentation des captures ou le Programme de documents statistiques et capturées par les LSPLV dans la zone de la Convention, lors de leur importation dans la zone ou le territoire d'une CPC, soient accompagnées des documents statistiques ou des captures validés pour les navires figurant sur le registre de l'ICCAT ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de l'ICCAT.
23. Les CPC de pavillon des LSPLV qui ont réalisé des transbordements au cours de l'année précédente et les CPC de pavillon des navires de charge acceptant des transbordements devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire exécutif :
  - Les volumes de thonidés et d'espèces apparentées par espèce, (et, si possible, par stock) transbordés au cours de l'année précédente.
  - Les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés ou des espèces apparentées, par espèce, si connue, qui ont été transbordés au cours de l'année précédente.
  - La liste des LSPLV ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
  - Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires de charge ayant reçu un transbordement de leurs LSPLV.

Ces rapports doivent être mis à la disposition de la Commission et à ses organes subsidiaires pertinents à des fins d'examen. Le Secrétariat publiera ces rapports sur un site web protégé par mot de passe.

24. L'ensemble des thonidés, des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces débarqué ou importé dans la zone ou le territoire d'une CPC, non transformé ou après avoir été transformé à bord et faisant l'objet d'un transbordement, doit être accompagné de la déclaration de transbordement de l'ICCAT jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.
25. Les CPC de pavillon des LSPLV qui transbordent en mer et les CPC côtières, le cas échéant, devront examiner les informations reçues en vertu des dispositions de la présente Recommandation afin de déterminer la cohérence entre les déclarations des captures, des transbordements et des débarquements de chaque navire, si nécessaire, en coopérant avec les États de débarquement. Cette vérification devra être réalisée en veillant à causer le moins de dérangement et d'inconvénient possible au navire et en évitant toute dégradation du poisson.
26. Lorsqu'il en fera la demande et en tenant compte des exigences de confidentialité de l'ICCAT, le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») devra avoir accès aux données recueillies en vertu de la présente Recommandation.
27. Chaque année, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente Recommandation à la réunion annuelle de la Commission qui devra examiner, entre autres, l'application de la présente Recommandation.
28. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement* (Rec. 12-06).



**Déclaration de transbordement de l'ICCAT**

**Annexe 1 de l'Appendice 3**

**Navire de charge**

Nom du navire et indicatif d'appel radio :  
Pays/Entité/Entité de pêche de pavillon  
N° d'autorisation de l'État de pavillon :  
N° de matricule interne :  
N° de registre ICCAT :  
N° OMI (le cas échéant) :

**Navire de pêche**

Nom du navire et indicatif d'appel radio :  
CPC de pavillon :  
N° d'autorisation de la CPC de pavillon :  
N° de matricule interne :  
N° de registre ICCAT, le cas échéant :  
N° OMI (le cas échéant) :  
Identification externe :

Jour Mois Heure Année |2\_|0\_|\_|\_|\_| Nom de l'agent: Nom du capitaine du navire de pêche: Nom du capitaine du navire de charge :  
Départ |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_| de |\_|\_|\_|\_|\_|  
Retour |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_| à |\_|\_|\_|\_|\_| Signature: Signature: Signature :  
Transb. |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_|\_|\_|\_|

Indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité: |\_|\_|\_|\_|\_| kilogrammes

**LIEU DE TRANSBORDEMENT : .....**

Espèces (par stock*, si applicable) <sup>2</sup>	Port	Zone <sup>3</sup>	Type de produit <sup>1</sup> RD/GG/DR/FL/ST/OT	Poids net (kg)						

Signature de l'observateur de l'ICCAT et date (si le transbordement a été effectué en mer) :

<sup>1</sup> Le type de produit doit être mentionné comme suit : poids vif (RD), éviscéré et sans branchie (GG), manipulé (DR), en filets (FL), steak (ST), autres (OT) (décrire le type de produit).

<sup>2</sup> Une liste des espèces par stock\* avec leurs délimitations géographiques est fournie au recto du présent formulaire. Veuillez fournir le plus de détail possible.

<sup>3</sup> Atlantique, Méditerranée, Pacifique, océan Indien

\*Si les informations relatives au niveau du stock ne sont pas disponibles, indiquer le motif.

Annexe 2 de l'Appendice 3

**Programme régional d'observateurs de l'ICCAT**

1. Chaque CPC devra exiger que les navires de charge inclus dans le registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT et qui procèdent à des transbordements en mer aient à leur bord un observateur de l'ICCAT durant chaque opération de transbordement réalisé dans la zone de la Convention.
2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs et les embarquer à bord des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT des LSPLV battant le pavillon des CPC qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT.
3. Le Secrétariat de l'ICCAT doit veiller à ce que les observateurs soient correctement équipés pour exécuter leurs fonctions.

**Désignation des observateurs**

4. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
  - Capacité avérée à identifier les espèces relevant de l'ICCAT ainsi que les engins de pêche, en accordant une nette préférence aux personnes ayant de l'expérience comme observateur à bord de palangrier pélagique.
  - Connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
  - Capacité d'observer et de consigner avec précision.
  - Connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.

**Obligations des observateurs**

5. Les observateurs devront :
  - a) Avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT.
  - b) Dans la mesure du possible, ne pas être ressortissant ou citoyen de l'État de pavillon du navire de charge receveur.
  - c) Être capables d'assumer les tâches énoncées au point 6 ci-dessous.
  - d) Figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission.
  - e) Ne pas être membre de l'équipage du LSPLV ou du navire de charge, ni être employé de l'entreprise d'un LSPLV ou d'un navire de charge.
6. L'observateur doit vérifier que le LSPLV et le navire de charge respectent les mesures pertinentes de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Les observateurs auront notamment pour tâches de :
  - 6.1. Visiter le LSPLV qui a l'intention de procéder à un transbordement dans un navire de charge, en prenant en considération les préoccupations en matière de sécurité énoncées au paragraphe 10 de la présente Annexe, et procéder aux tâches suivantes avant la réalisation du transbordement :
    - a) Vérifier la validité de l'autorisation ou du permis du navire de pêche de se livrer à la pêche de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces dans la zone de la Convention.
    - b) Contrôler les autorisations préalables du navire de pêche de transborder en mer délivrées par la CPC de pavillon et, le cas échéant, par l'État côtier.
    - c) Vérifier et consigner la quantité totale de la prise se trouvant à bord par espèce et, dans la mesure du possible, par stock, ainsi que les quantités à transborder au navire de charge.
    - d) Vérifier que le VMS fonctionne et examiner le carnet de pêche et vérifier les données consignées, dans la mesure du possible.

- e) Vérifier si des prises se trouvant à bord proviennent de transferts d'autres navires, et contrôler la documentation de ces transferts.
- f) En cas de suspicion d'infraction impliquant le navire de pêche, déclarer immédiatement l'infraction/les infractions au capitaine du navire de charge (en tenant dûment compte des questions de sécurité) et à la société en charge de la mise en œuvre du programme d'observateurs, qui devra le déclarer dans les meilleurs délais aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche.
- g) Consigner les résultats de ces observations concernant le navire de pêche dans le rapport d'observation.

6.2. Observer les activités du navire de charge et :

- a) Enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées.
- b) Vérifier la position du navire lorsqu'il effectue le transbordement.
- c) Observer et estimer les quantités de thonidés et d'espèces apparentées transbordés par espèce si connue, et, dans la mesure du possible, par stock.
- d) Les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si connue.
- e) Vérifier et enregistrer le nom du LSPLV concerné et son numéro de registre ICCAT.
- f) Vérifier les données incluses dans la déclaration de transbordement, notamment en comparant le carnet de pêche du LSPLV, dans la mesure du possible.
- g) Certifier les données incluses dans la déclaration de transbordement.
- h) Contresigner la déclaration de transbordement.
- i) Observer et estimer les quantités de produits par espèces lors du déchargement au port où l'observateur est débarqué afin de vérifier que ces quantités coïncident avec les quantités reçues pendant les opérations de transbordement en mer.

6.3 En outre, l'observateur devra :

- a) Délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire de charge.
  - b) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément aux fonctions de l'observateur et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.
  - c) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours suivant la fin de la période d'observation.
  - d) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
7. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSPLV et aux armateurs des LSPLV, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
8. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon et le cas échéant, de l'État côtier, qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.
9. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 10 de ce programme.

### Responsabilités des États de pavillon des navires de charge

10. Les conditions se rapportant à la mise en œuvre du programme régional d'observateurs à l'égard des États de pavillon des navires de charge et de leurs capitaines incluent notamment les éléments ci-après :
- a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel, aux documents pertinents ainsi qu'à l'engin et à l'équipement du navire ;
  - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 6 :
    - (i) équipement de navigation par satellite ;
    - (ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
    - (iii) moyens électroniques de communication ;
    - (iv) balance utilisée pour peser le produit transbordé.
  - c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.
  - d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur.
  - e) Les observateurs doivent être autorisés à déterminer la méthode et l'emplacement les plus appropriés aux fins de la visualisation des opérations de transbordement et de l'estimation des espèces/stocks ainsi que des quantités transbordées. À cet égard, le capitaine du navire de charge, en tenant dûment compte des préoccupations d'ordre pratique et en matière de sécurité, devra répondre aux nécessités de l'observateur à cet égard, y compris, lorsque ce dernier le demande, en plaçant de manière temporaire le produit sur le pont du navire de charge afin que l'observateur puisse procéder à son inspection et en lui accordant le temps nécessaire pour qu'il puisse exercer ses fonctions. Les observations doivent être réalisées de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence possible et de manière à ne pas porter atteinte à la qualité des produits transbordés.
  - f) Compte tenu des dispositions du paragraphe 11, le capitaine du navire de charge devra veiller à ce que l'observateur reçoive l'assistance dont il a besoin afin de garantir un transport en toute sécurité entre le navire de charge et le navire de pêche si les conditions météorologiques et autres permettent de procéder à cet échange.
  - g) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'État de pavillon du navire de charge sous la juridiction duquel le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du LSPLV.

Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs (couvrant les informations et les activités des navires de pêche et de charge) au Comité d'application et au SCRS.

### Responsabilités des LSPLV pendant les opérations de transbordement

11. Les observateurs doivent être autorisés à visiter le navire de pêche, si les conditions météorologiques et autres le permettent, et doivent pouvoir avoir accès au personnel, à toute la documentation pertinente et aux zones du navire nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions établies au paragraphe 6 de la présente Annexe. Le capitaine du navire de pêche devra veiller à ce que l'observateur reçoive l'assistance dont il a besoin afin de garantir un transport en toute sécurité entre le navire de charge et le navire de pêche. Si les conditions présentent un risque inacceptable pour la sécurité de l'observateur et empêchent notamment de procéder à une visite du LSPLV avant le début des opérations de transbordement, ces opérations de transbordement peuvent toujours être réalisées.

### **Redevances des observateurs**

12. Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC de pavillon des LSPLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
13. Aucun LSPLV ne peut participer au programme de transbordement en mer si les redevances requises aux termes du paragraphe 12 n'ont pas été versées.

### **Partage d'informations**

14. Afin de faciliter le partage d'informations et, dans la mesure du possible, l'harmonisation des programmes de transbordement en mer des organisations régionales de gestion des pêches, l'ensemble du matériel de formation, y compris les manuels destinés aux observateurs, ainsi que les formulaires de collecte des données établis et utilisés afin d'étayer la mise en œuvre du Programme ICCAT régional d'observateurs pour les transbordements en mer doivent être publiés sur le site web de l'ICCAT dans une section accessible au public.

### **Guides d'identification**

15. Le SCRS travaillera avec le Secrétariat de l'ICCAT et autres, le cas échéant, afin d'élaborer des nouveaux guides d'identification ou d'améliorer les guides existants concernant les thonidés et les espèces apparentées surgelées. Le Secrétariat de l'ICCAT devra veiller à ce que ces guides d'identification soient largement diffusés aux CPC et à d'autres parties intéressées, notamment aux observateurs régionaux de l'ICCAT avant d'être déployés et à d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries qui mettent en œuvre des programmes similaires d'observateurs pour les transbordements en mer.

Annexe 3 de l'Appendice 3

**Transbordement au port**

1. Dans l'exercice de leur autorité sur les ports situés dans les zones relevant de leur juridiction, les CPC peuvent adopter des mesures plus strictes, conformément au droit national et international.
2. En vertu de la section I de la présente Recommandation, les opérations de transbordement au port réalisées par quelconque CPC de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces, en provenance de / au sein de la zone de la Convention ne peuvent être menées que conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 12-07) et conformément aux procédures détaillées ci-dessous.

**Obligations de notification**

**3. Navire de pêche**

- 3.1 Au moins 48 heures avant la réalisation des opérations de transbordement, le capitaine du navire de pêche doit communiquer le nom du navire de charge et la date/l'heure du transbordement aux autorités de l'État de port.
- 3.2 Le capitaine d'un navire de pêche devra, au moment du transbordement, informer sa CPC de pavillon de ce qui suit :
  - Les volumes de thonidés et d'espèces apparentées, si possible par stock, à transborder.
  - Les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, s'ils sont connus, à transborder.
  - Date et lieu du transbordement.
  - Nom, numéro de matricule et pavillon du navire de charge récepteur et
  - Emplacement géographique des prises par espèce et, le cas échéant, par stock, de façon cohérente avec les zones statistiques ICCAT.
- 3.3 Le capitaine du navire de pêche concerné devra remplir et transmettre à sa CPC de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT, ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche, le cas échéant, conformément au format décrit à l'**Annexe 1 de l'Appendice 3**, au plus tard 15 jours après le transbordement.

**4. Navire récepteur**

- 4.1. Au plus tard 24 heures avant le début et à la fin du transbordement, le capitaine du navire de charge récepteur devra informer les autorités de l'État de port des quantités de captures de thonidés et d'espèces voisines transbordées sur son bateau, et remplir et transmettre, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de l'ICCAT, aux autorités compétentes.
- 4.2. Le capitaine du navire de charge récepteur devra, au moins 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT aux autorités compétentes de l'État de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.

**Coopération entre l'État de port et l'État de débarquement**

5. L'État de port et l'État de débarquement visés aux paragraphes ci-dessus devront examiner les informations reçues conformément aux dispositions de cette Annexe, si nécessaire en coopérant avec la CPC de pavillon du navire de pêche, afin de déterminer la cohérence entre les déclarations des captures, des transbordements et des débarquements de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que la dégradation du poisson soit évitée.

**Déclaration**

6. Chaque CPC de pavillon du navire de pêche devra inclure dans son rapport annuel, soumis tous les ans à l'ICCAT, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux.

**Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme d'observateurs scientifiques de l'ICCAT dans la zone de la convention de l'ICCAT**

*(Document présenté par l'Union européenne)*

*RAPPELANT* que l'Article IX de la Convention prévoit que les Parties contractantes fournissent, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la Convention ;

*RAPPELANT EGALEMENT* la *Résolution de l'ICCAT sur les dates limites et procédures de transmission des données* [Rés. 01-16] de 2001, dans laquelle la Commission a établi des directives claires pour la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II ;

*RECONNAISSANT* que la qualité insuffisante des données a des répercussions sur la capacité du SCRS à réaliser des évaluations robustes des stocks et à formuler des avis de gestion ainsi que sur la capacité de la Commission à adopter des mesures de conservation et de gestion efficaces ;

*CONSIDÉRANT* que la création d'un programme d'observateurs scientifiques de l'ICCAT, en élargissant les normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche décrites dans la Recommandation 10-10, garantirait la disponibilité d'informations scientifiques solides sur les activités de pêche menées dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

*DETERMINÉE* à garantir la collecte des données tenant compte de toutes les sources de mortalité au sein des pêcheries de l'ICCAT, à la fois pour les espèces cibles et les espèces accessoires, à améliorer la certitude des avis scientifiques futurs, tout en tenant compte des considérations écosystémiques ;

*RECONNAISSANT* que, en ce qui concerne la protection des juvéniles, une attention particulière devrait être accordée à la pêche de surface en association avec des objets de concentration du poisson, y compris les DCP, où des fermetures spatiotemporelles sont mises en œuvre par l'ICCAT ;

*RÉITÉRANT* les responsabilités des CPC de pavillon qui doivent veiller à ce que leurs navires réalisent leurs activités de pêche d'une manière responsable, dans le respect intégral des Recommandations de l'ICCAT en vigueur ;

*RECONNAISSANT* que les programmes d'observateurs scientifiques sont utilisés avec succès tant au niveau national qu'au niveau des organisations régionales de gestion des pêcheries (ORGP) afin de collecter les données scientifiques ;

*RECONNAISSANT* le caractère international des activités de pêche des espèces relevant de l'ICCAT et la nécessité concomitante d'embarquer des observateurs bien formés et mandatés afin d'améliorer la collecte des données pertinentes, en termes de continuité, de cohérence et de qualité ;

*COMPTE TENU* des besoins des États en développement en ce qui concerne le renforcement des capacités ;

*RECONNAISSANT* la Résolution 63/112 sur les pêcheries durables de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui encourage le développement de programmes d'observateurs par le biais des organisations et des accords régionaux de gestion des pêches en vue d'améliorer la collecte des données ;

*RECONNAISSANT* que des dispositions spécifiques relatives aux observateurs scientifiques s'appliquent aux pêcheries de thonidés tropicaux, comprenant la reconnaissance mutuelle des observateurs scientifiques et que ces dispositions devraient continuer à être appliquées ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE  
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Un Programme d'observateurs scientifiques de l'ICCAT est établi comme suit :

### Définitions

1. Pour les besoins du Programme d'observateurs scientifiques de l'ICCAT :
  - a) On entend par « **observateur scientifique de l'ICCAT** » toute personne, dénommée ci-après « **observateur** », sélectionnée et désignée par une CPC de pavillon pour recueillir des informations scientifiques sur les activités de pêche portant sur les espèces relevant de l'ICCAT ;
  - b) On entend par « **espèces relevant de l'ICCAT** » les thonidés et les espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces à l'intérieur de la zone de la Convention ;
  - c) On entend par « **autorité nationale** » l'autorité d'une CPC désignée par cette CPC pour sélectionner et désigner l'observateur, et pour disséminer les informations scientifiques recueillies par l'observateur ;
  - d) On entend par « **institut scientifique** » un organe scientifique coopérant avec le SCRS, désigné par une CPC pour mandater l'observateur et analyser et valider les informations scientifiques recueillies par l'observateur ;
  - e) On entend par « **données de l'observateur** » les informations scientifiques brutes recueillies par l'observateur pendant son déploiement sur le navire observé ;
  - f) On entend par « **rapport de l'observateur** » le rapport qui récapitule les informations scientifiques recueillies par l'observateur ;
  - g) On entend par « **Programme** » le Programme d'observateurs scientifiques de l'ICCAT établi par la présente Recommandation ;
  - h) On entend par « **CPC** » les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes.

### Objectif du Programme

2. L'objectif de ce Programme consiste à :
  - a) assurer la collecte par des observateurs scientifiques d'informations relatives aux activités de pêche portant sur les espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention de l'ICCAT par des navires arborant le pavillon d'une CPC, dans le cadre des programmes d'observateurs nationaux de cette CPC et
  - b) transmettre les rapports de l'observateur et les données de l'observateur au Secrétariat de l'ICCAT, qui les mettrait à la disposition du SCRS et de la CPC côtière concernée.

### Dispositions générales

3. Nonobstant les exigences additionnelles pouvant être mises en place ou adoptées par l'ICCAT à l'avenir pour des activités de pêche spécifiques, chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon, leurs capitaines et les observateurs qu'elle a affectés au Programme respectent leurs obligations et exigences respectives dans le cadre du Programme.



***Exigences de notification***

4. Chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif :
  - a) son autorité nationale (y compris les numéros de téléphone, télécopie et l'adresse électronique) chargée de mettre en œuvre le présent Programme ;
  - b) les instituts scientifiques nationaux (y compris les numéros de téléphone, télécopie et l'adresse électronique) chargé de mandater l'observateur et de recueillir, analyser et valider les données des observateurs ;
  - c) la liste des observateurs scientifiques qu'elle a affectés au Programme, fournissant pour chaque observateur :
    - i. le nom, le sexe, la date de naissance, la nationalité et le numéro de passeport ;
    - ii. la date à laquelle la qualification de l'observateur scientifique a été obtenue, l'organisme de formation et la date d'inscription sur la liste des observateurs scientifiques de l'ICCAT ;
    - iii. le nom de l'institut scientifique qui mandate l'observateur ;
  - d) tout changement à l'information visée aux points a à c ci-dessus le plus tôt possible, mais au plus tard [14] jours suivant la date effective du changement.

***Qualifications des observateurs***

5. Sans préjudice de la formation ou des qualifications techniques recommandées par le SCRS, les CPC devront veiller à ce que leurs observateurs possèdent les qualifications suivantes pour accomplir leurs tâches :
  - a) connaissances et expérience suffisantes pour identifier les espèces relevant de l'ICCAT et les configurations des engins de pêche ;
  - b) connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT en vigueur ;
  - c) capacité à observer et à consigner de façon exacte les informations devant être recueillies dans le cadre du Programme ;
  - d) être ressortissant d'une des CPC ;
  - e) être capable d'assumer les tâches énoncées au point 10 ci-dessous ;
  - f) capacité à prélever des échantillons biologiques ;
  - g) capacité à analyser les images recueillies par les caméras se trouvant à bord ;
  - h) ne pas être membre de l'équipage du navire faisant l'objet de l'observation ;
  - i) être indépendant du propriétaire du navire, du capitaine du navire et de tout membre d'équipage, ou d'une ONG ;
  - j) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans les pêcheries thonières ;
  - k) connaissances satisfaisantes de la langue de l'État du pavillon du navire observé ; et
  - l) être formé à la sécurité et à la survie en mer.

***Couverture des observateurs***

6. Chaque CPC devra s'assurer des éléments ci-après en ce qui concerne ses programmes nationaux d'observateurs :
  - a) un minimum de couverture par les observateurs de 5 % de l'effort de pêche dans chacune des pêcheries palangrières pélagiques, de senneurs et tel que défini dans le glossaire de l'ICCAT, de canneurs, de madragues et de filets maillants fixes, mesuré comme suit :
    - a) pour les pêcheries de senneurs, en nombre d'opérations de pêche ou de sorties en mer ;
    - b) pour les pêcheries palangrières pélagiques, en jours de pêche, en nombre d'opérations de pêche, d'hameçons ou de sorties en mer ;
    - c) pour les pêcheries de canneurs et de madragues, en jours de pêche ;
    - d) pour les pêcheries de filets maillants fixes, en longueur du filet ;
  - b) le taux de couverture énoncé au paragraphe a) devra être adapté aux demandes des Recommandations spécifiques de l'ICCAT ;
  - c) Nonobstant le paragraphe 1a), pour les navires inférieurs à 15 mètres pour lesquels il existe une préoccupation inhabituelle au niveau de la sécurité, empêchant le déploiement d'un observateur à bord de l'embarcation, une CPC pourrait avoir recours à une démarche de suivi scientifique alternative (plan d'échantillonnage) qui permettrait la collecte de données équivalentes à celles spécifiées dans la présente recommandation, de façon à garantir une couverture comparable. Dans ces cas, la CPC souhaitant adopter cette démarche alternative devra en présenter des informations détaillées au SCRS à des fins d'évaluation. Le SCRS donnera son avis à la Commission sur le caractère pertinent de la démarche alternative pour remplir les obligations de collecte de données énoncées dans la présente recommandation.

Comme approches de suivi scientifique alternatives, on peut envisager que des échantillonneurs sur le terrain réalisent un suivi sur le lieu de débarquement, sous réserve que ces échantillonneurs sur le terrain recueillent effectivement les informations pendant le débarquement des navires concernés.
  - d) Une couverture spatio-temporelle représentative des opérations de la flottille pour garantir la collecte de données adéquates et appropriées, telles que requises en vertu de la présente Recommandation et en vertu de toute exigence additionnelle des programmes nationaux d'observateurs des CPC, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries.
  - e) La collecte des données sur tous les aspects de l'opération de pêche, y compris la capture et l'effort de pêche.
7. Chaque CPC de pavillon pourrait déployer des observateurs nationaux ou non-nationaux sur les navires battant son pavillon.
8. Les CPC pourraient conclure des accords bilatéraux, en vertu desquels une CPC affecterait des observateurs nationaux sur des navires battant le pavillon d'une autre CPC, jusqu'à ce que la CPC de pavillon fournisse un remplacement, ou que le niveau de couverture cible soit atteint.
9. Les CPC devront faire en sorte que les observateurs changent de navires entre chaque mission.

***Tâches de l'observateur***

10. Les CPC devront exiger des observateurs qu'ils réalisent les tâches suivantes:
  - a) enregistrer et déclarer l'activité de pêche du navire observé, ce qui devra inclure au moins les informations suivantes :

- i. la collecte de données qui inclut la quantification totale des prises d'espèces cibles, des rejets et des prises d'espèces accessoires (y compris les requins, les tortues marines, les mammifères marins et les oiseaux de mer), la composition par taille, la destination des espèces (c'est-à-dire retenue, rejetée morte, remise à l'eau vivante), le prélèvement des échantillons biologiques pour les études du cycle vital (par exemple, gonades, otolithes, épines, écailles), ainsi que la collecte des balises de marquage ;
  - ii. l'information sur l'opération de pêche, y compris :
    - la zone de la capture, par latitude et longitude ;
    - l'information sur l'effort de pêche (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.);
    - la date de chaque opération de pêche y compris, selon le cas, l'heure du début et de la fin de l'activité de pêche ;
    - l'emploi de dispositifs de concentration des poissons, y compris les DCP ;
    - les raisons du rejet, et l'état général des animaux capturés et remis à l'eau;
  - iii. réaliser toute autre tâche scientifique, telle que recommandée par le SCRS et convenue par la Commission ;
- b) observer et consigner l'utilisation de mesures d'atténuation des prises accessoires et des rejets ainsi que d'autres informations pertinentes ;
  - c) analyser les images des caméras situées à bord, en appui à la collecte des données visée aux points a et b ci-dessus ;
  - d) observer et signaler des éléments relatifs à l'environnement ;
  - e) présenter à leur CPC, lorsqu'il y a lieu et que les circonstances le permettent, toute proposition que l'observateur jugera appropriée visant à améliorer l'efficacité des mesures de conservation et le suivi scientifique ;
  - f) réaliser toute autre tâche scientifique, telle que requise par une Recommandation spécifique de l'ICCAT.

### ***Obligations de l'observateur***

11. Les CPC devront s'assurer que l'observateur :

- a) porte un document identifiant l'observateur comme opérant dans le cadre du Programme ;
- b) n'interfère pas avec l'équipement électronique du navire ;
- c) connaît bien les procédures d'urgence à bord du navire, y compris l'emplacement des radeaux de sauvetage, les extincteurs et les trousseaux de premiers secours ;
- d) communique régulièrement dans la langue de la CPC de pavillon avec le capitaine au sujet de questions pertinentes concernant l'observateur et ses tâches ;
- e) ne gêne ni n'entrave les activités de pêche ou le bon fonctionnement du navire;
- f) réduit au minimum les situations qui mettent l'observateur en danger ou qui incommode le capitaine et l'équipage lors de la réalisation de leurs activités de pêche;
- g) participe à une réunion de compte rendu avec le capitaine, et éventuellement avec un délégué d'un institut scientifique ou de l'autorité nationale qui l'a désigné ;

- h) traite confidentiellement toutes les données de l'observateur et les informations relatives aux activités de pêche du navire et accepte par écrit cette exigence qui conditionne sa désignation d'observateur ;
- i) respecte les exigences établies dans les lois et les réglementations de la CPC de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté ;
- j) respecte la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux tâches de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du capitaine du navire énoncées au paragraphe 15 ;
- k) déclare immédiatement à son institut scientifique, ou à son autorité nationale, afin que le Secrétariat de l'ICCAT en soit immédiatement informé, tout incident qui pourrait avoir eu lieu pendant le déploiement.

#### ***Obligations du capitaine***

12. Les CPC devront s'assurer que le capitaine du navire auquel l'observateur est affecté :

- a) permet un accès approprié au navire et à ses opérations ;
- b) permet à l'observateur d'assumer efficacement ses responsabilités ;
  - i. lui facilite l'accès à l'équipage du navire et aux engins;
  - ii. communique à tout moment avec l'institut scientifique ou avec un coordinateur représentant les instituts scientifiques qui participent au Programme ;
  - iii. autorise, sur demande, l'observateur à avoir accès à l'équipement suivant, si le navire sur lequel il est affecté en dispose, afin de faciliter l'exécution de ses tâches :
    - matériel de navigation par satellite ;
    - écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
    - moyens de communication électroniques ;
- c) fournit un hébergement à l'observateur, ce qui inclut le logement, l'alimentation et des installations sanitaires adéquates, dans des conditions équivalentes à ceux des officiers ;
- d) fournit à l'observateur un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins de l'exécution de ses tâches ainsi qu'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution de ses tâches d'observateur ;
- e) participe à une réunion de compte rendu avec l'observateur, et éventuellement avec un délégué de l'institut scientifique ou de l'autorité nationale qui a désigné l'observateur.

#### ***Rapport de l'observateur***

13. Les CPC devront s'assurer que l'observateur :

- a) réunit les informations recueillies en vertu du présent Programme dans un rapport d'observation, dans la mesure du possible en format électronique, et permet au capitaine d'y inclure tout commentaire pertinent ; et
- b) dans les [10] jours suivant la sortie de pêche, soumet le rapport de l'observateur et les données de l'observateur à l'institut scientifique qui a mandaté l'observateur, et au capitaine.

#### ***Calendrier concernant les procédures d'embarquement et de déclaration***

14. La CPC devra s'assurer que le calendrier d'embarquement de l'observateur suivant est respecté :

- a) l'institut scientifique qui mandate l'observateur adresse au propriétaire du navire une demande d'embarquement et un programme d'embarquement s'y rapportant 45 jours avant la sortie de pêche ;

- b) le propriétaire du navire valide le programme d'embarquement 30 jours avant la sortie de pêche ;
- c) à la fin de la sortie de pêche, une réunion de compte rendu est organisée entre l'observateur, le capitaine et, dans la mesure du possible, l'institut scientifique ;
- d) le rapport de l'observateur, les données de l'observateur et l'ensemble du matériel d'appui sont transmis par l'observateur à l'institut scientifique et au capitaine dans les [10] jours suivant la sortie de pêche ;
- e) le rapport de l'observateur et les données de l'observateur sont validés et rendus anonymes par l'institut scientifique dans les [30] jours suivant la sortie de pêche. La validation peut utiliser les images enregistrées par les caméras situées à bord ;
- f) l'institut scientifique transmet le rapport de l'observateur ainsi que les données de l'observateur, dont l'anonymat est préservé, à l'autorité nationale de la CPC de pavillon dans les [45] jours suivant la sortie de pêche ;
- g) d'une façon conforme à ses exigences nationales en matière de confidentialité, la CPC de pavillon transmet le rapport de l'observateur et les données de l'observateur dans les [90] jours suivant la sortie de pêche au Secrétaire exécutif, afin de les conserver dans une base de données d'observation et de les mettre à la disposition du SCRS et de l'autorité nationale de la CPC sous la juridiction de laquelle le navire a pêché.

#### ***Obligations des CPC***

15. Chaque CPC devra :

- a) exiger de ses navires qu'ils aient un observateur scientifique à leur bord lors de la réalisation d'activités de pêche ciblant les espèces de l'ICCAT, conformément aux dispositions du présent programme. Aucun navire ne sera tenu d'avoir plus d'un observateur à bord à tout moment ;
- b) s'assurer que l'observateur scientifique national désigné dans le cadre du présent Programme remplit les qualifications requises visées au paragraphe 5 ;
- c) veiller à ce que le calendrier relatif aux procédures d'embarquement et de déclaration présenté au paragraphe 14 soit respecté ;
- d) encourager ses instituts scientifiques à conclure des accords avec les instituts scientifiques des autres CPC en vue de s'échanger des rapports d'observateurs et des données d'observateurs ;
- e) inclure dans son rapport annuel à la Commission :
  - i. le nombre de navires suivis et la couverture obtenue par type d'engin ;
  - ii. des informations sur la façon dont les navires sont sélectionnés pour que la couverture atteigne l'objectif visé ;
- f) réunir les données de l'observateur dans un format électronique adopté par la Commission et le soumettre chaque année au Secrétaire exécutif, afin de le mettre à la disposition du SCRS.

16. La CPC devra couvrir les coûts de l'embarquement, ce qui inclut le salaire, l'équipement et la couverture d'assurance.

#### ***Sécurité de l'observateur***

17. Les CPC devront prendre des mesures appropriées en ce qui concerne leurs navires afin de garantir aux observateurs des conditions de travail sans risque, leur protection, leur sécurité et leur bien-être dans la réalisation de leurs tâches dans le cadre du présent programme, et afin de leur fournir des soins médicaux et de sauvegarder leur liberté et leur dignité dans le respect de toutes les réglementations maritimes internationales pertinentes.

18. Pour les transferts en mer, les CPC devront :

- a. s'assurer que les opérateurs de leurs navires effectuent les transferts d'observateurs dans des conditions de sécurité et avec l'accord des observateurs ;
- b. réaliser le transfert de façon à maximiser la sécurité des observateurs et de l'équipage pendant la procédure ; et
- c. fournir des membres d'équipage expérimentés pour aider les observateurs pendant tout transfert réalisé.

#### ***Obligations du Secrétaire exécutif***

19. Le Secrétaire exécutif :

- a) établit, maintient et publie sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT un registre des autorités nationales, des instituts scientifiques et des observateurs scientifiques de l'ICCAT, tel que le stipule le paragraphe 4 ;
- b) en tenant dûment compte des exigences de confidentialité signalées par les CPC, publie les rapports de l'observateur et les données de l'observateur dans une base de données d'observation et la met à la disposition du SCRS et de l'autorité nationale de la CPC sous la juridiction de laquelle le navire a pêché.

#### ***Obligations du SCRS***

20. Le SCRS :

- a) élabore un guide pratique destiné aux observateurs, incluant les fiches et les procédures de collecte de données standardisées, en tenant compte de l'expérience acquise par l'ICCAT et d'autres ORGP thonnières ;
- b) si nécessaire, élabore un modèle servant à collecter et déclarer les données d'observation à utiliser par l'observateur ;
- c) communique à la Commission lors de la réunion annuelle le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et par pêcherie ;
- d) soumet à la Commission un résumé des données scientifiques et des informations collectées et déclarées en vertu du présent programme, ainsi que toute conclusion pertinente s'y rapportant ;
- e) formule des recommandations, le cas échéant et si nécessaire, sur la façon d'améliorer l'efficacité du programme en vue de répondre aux besoins en matière de données de la Commission, y compris d'envisager d'éventuelles révisions à la présente Recommandation et/ou en ce qui concerne la mise en œuvre de ces normes minimales par les CPC.

#### ***Systèmes d'observation électroniques***

21. Les systèmes d'observation électroniques peuvent être installés à bord des navires de pêche en tant que solution de remplacement pour recueillir des informations précises et indépendantes sur les activités de pêche dans le but de compléter ou, si la Commission en décide ainsi, de remplacer l'observateur humain à bord.

22. Les systèmes d'observation électroniques devront :

- a. être certifiés et installés à bord de manière à assurer une couverture vidéo permettant de déterminer la composition des espèces et des tailles, les rejets et les prises accessoires, l'identification des engins et des DCP, et permettant d'obtenir des informations en temps réel avec enclenchement d'une alarme ;
- b. enregistrer et stocker l'information codée d'une façon empêchant la suppression ou la manipulation ;

- c. permettre la vérification par recoupement avec d'autres données de suivi concernant l'activité de pêche du navire (position, heure, direction, etc.) ;
- d. être contrôlés à distance par du personnel autorisé, ou être accessibles aux observateurs humains lorsqu'ils se trouvent à bord.

***Appui aux États en développement***

- 23. La Commission devra prendre dûment compte des besoins spéciaux des États en développement dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Recommandation.
- 24. Les fonds dont dispose l'ICCAT peuvent être utilisés afin de soutenir la mise en œuvre du présent programme dans les États en développement, notamment en ce qui concerne la formation des observateurs et des échantillonneurs sur le terrain.

***Disposition finale***

- 25. La Recommandation 10-10 est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

**Note explicative concernant le projet de proposition sur le programme d'inspection internationale conjointe soumis à la réunion de 2016 du groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM)**

Lors de réunion annuelle de l'ICCAT de 2015, l'Union européenne, le Panama, le Sénégal et les États-Unis ont présenté conjointement le projet de proposition ci-joint visant à établir un programme moderne d'inspection internationale conjointe en haute mer à l'ICCAT. La proposition inclut des variantes de texte entre crochets, laissant ainsi la possibilité de l'adopter en tant que recommandation ou résolution. Si ce projet est adopté sous la forme d'une recommandation, le programme s'appliquerait en haute mer à toutes les pêcheries relevant de l'ICCAT sans autre mesure de la part de la Commission. Si ce projet est adopté sous la forme d'une résolution, la proposition établirait un cadre général d'arraisonnement et d'inspection au sein de l'ICCAT, mais la Commission devrait prendre une décision séparée pour activer le programme pêcherie par pêcherie ou sur une autre base.

Nous nous réjouissons du niveau de discussion dont cette proposition a fait l'objet à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2015. Lors de l'examen de cette question réalisé par le PWG, plusieurs Parties ont fait remarquer que l'adoption d'un programme moderne d'arraisonnement et d'inspection en haute mer au sein de l'ICCAT fournirait un outil important pour lutter contre la pêche IUU. Compte tenu des préoccupations quant aux implications en matière de ressources que la mesure pourrait avoir, il a été précisé que la proposition, qu'elle soit adoptée sous la forme d'une recommandation ou d'une résolution, n'implique pas que les Parties sont tenues de mener des activités d'arraisonnement et d'inspection en mer. La proposition établissait plutôt simplement des procédures et des normes claires pour régir ces cas si et lorsque des activités d'arraisonnement et d'inspection sont réalisées. De plus, il a été souligné que, pour les Parties contractantes qui n'ont pas suffisamment de ressources pour mener des activités d'arraisonnement et d'inspection en haute mer, la proposition prévoyait des dispositions importantes visant à les appuyer à cet égard. Nonobstant, il est devenu évident l'année dernière que la proposition, telle qu'elle était rédigée, devrait être retravaillée pour résoudre des contraintes d'ordre technique et autre rencontrées par quelques Parties. Le temps manquait toutefois pour examiner ces préoccupations en profondeur et aucun amendement spécifique au texte n'a été proposé. Compte tenu de ce qui précède et de l'intérêt général de continuer à tenter de faire progresser cette question, la Commission a renvoyé ce projet à la réunion du groupe de travail IMM de 2016 pour un nouvel examen.

Nous espérons que le groupe de travail IMM tiendra des discussions productives au sujet de la proposition ci-jointe, car nous cherchons à dégager une approche sur cette question répondant aux besoins de chacun. Afin de faciliter ces travaux, nous demandons aux Parties de présenter, à la réunion qui aura lieu au Japon, des modifications spécifiques au texte visant à dissiper les préoccupations qu'elles pourraient avoir.



**PROJET DE [RECOMMANDATION] [RÉSOLUTION] DE L'ICCAT SUR UN [PROTOTYPE DE]  
PROGRAMME D'INSPECTION INTERNATIONALE CONJOINTE**

*(Document soumis par l'Union européenne, le Panama, Sénégal et les États-Unis)*

*RAPPELANT* la Rec. 75-02 relative à un Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale et l'Annexe 7 de la Rec. 14-04 établissant un Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe pour la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

*RAPPELANT EN OUTRE* la Rés. 94-09 sur l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, la Rec. 97-11 sur les transbordements et les observations de navires et la Rec. 98-11 sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non-contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave ;

*RAPPELANT* également la Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptées à la 13e réunion extraordinaire de l'ICCAT (Réf. 02-31) ;

*SOUHAITANT* collaborer à l'adoption d'un système d'exécution internationale conjointe tel que le prévoit le paragraphe 3 de l'article IX de la Convention de l'ICCAT ; [et]

*AYANT L'INTENTION* de renforcer le système de suivi, contrôle et surveillance de l'ICCAT afin de promouvoir l'application de la Convention de l'ICCAT et des Recommandations de la Commission [ ; et

*RECONNAISSANT* l'utilité d'établir un prototype de Programme d'inspection internationale conjointe qui reflète les normes internationales actuelles et soit disponible pour être activé dans les pêcheries relevant de la juridiction de l'ICCAT] ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE [RECOMMANDE] [DÉCIDE] CE QUI SUIT :**

[Un Programme d'inspection internationale conjointe sera établi comme suit:] [Si un Programme d'inspection internationale conjointe est adopté dans une pêche gérée en vertu de la Convention de l'ICCAT, ce programme devrait être établi sur la base des dispositions suivantes, tout en reconnaissant que des éléments additionnels pourraient être requis pour adopter le prototype de programme à une pêche spécifique :]

**Section I : Définitions**

Pour les besoins du Programme d'inspection internationale conjointe :

1. On entend par « pêche » la capture, la prise ou le prélèvement de ressources halieutiques relevant du mandat de l'ICCAT, la tentative de capture, de prise ou de prélèvement de ces ressources ou toute autre activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à la capture, à la prise ou au prélèvement de ces ressources.
2. On entend par « activités de pêche » la pêche et toute autre activité de préparation, d'appui ou relative à la pêche, y compris le stockage, la transformation, le transport, le transfert des poissons dans les cages ou à partir des cages, ainsi que le transbordement des poissons ou des produits de poissons.
3. On entend par « navire de pêche » tout navire motorisé, utilisé, destiné à être utilisé ou équipé pour être utilisé en vue d'activités de pêche, y compris les navires de capture, les navires de support, les navires de transformation des poissons, les remorqueurs, les navires de transport et tout autre navire participant directement à des activités de pêche.
4. On entend par « navire d'inspection » tout navire autorisé par une Partie contractante et inscrit dans le Registre ICCAT des navires d'inspection dans le cadre du Programme d'inspection internationale conjointe ;

5. On entend par « inspecteur » un fonctionnaire autorisé par une Partie contractante et chargé de l'arraisonnement et des inspections dans la zone de la Convention de l'ICCAT dans le cadre du Programme d'inspection internationale conjointe ;
6. On entend par « Programme » le programme d'inspection internationale conjointe établi par la présente Recommandation.

## **Section II : Objectif et champ d'application**

7. L'arraisonnement et l'inspection menés en vertu du présent Programme visent à contrôler l'application de la Convention de l'ICCAT et des Recommandations y relatives qui sont en vigueur.
  8. Le présent Programme s'applique dans la zone de la Convention de l'ICCAT au-delà des eaux relevant de la juridiction nationale.
- 8bis. Le Schéma ICCAT d'inspection internationale (75-02) est abrogé [et remplacé par le présent Programme]. [L'Annexe 7 de la Recommandation 14-04 est révoquée et remplacée par le présent Programme].

## **Section III : Dispositions générales**



### ***Obligations des Parties contractantes***

9. Chaque Partie contractante devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon, leurs capitaines, ses navires d'inspection et les inspecteurs affectés au présent Programme respectent leurs obligations et exigences respectives en vertu du présent Programme.
10. Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent Programme, chaque Partie contractante devra notifier au Secrétaire exécutif un point de contact aux fins de la réception des notifications, des rapports d'inspection et de la notification immédiate des infractions en vertu du présent Programme. Elle devra communiquer tout changement à cette information au Secrétaire exécutif le plus tôt possible, mais au plus tard 14 jours suivant la date effective du changement.
11. L'arraisonnement et les inspections devront être réalisés par des inspecteurs et des navires d'inspection affectés au Programme par une Partie contractante.

### ***Exigences de notification***

12. Une Partie contractante qui a l'intention de réaliser un arraisonnement et une inspection en vertu du Programme, y compris en déployant des inspecteurs à bord du navire d'inspection d'une autre Partie contractante conformément à l'accord visé au paragraphe 13, devra :
  - a) en notifier le Secrétaire exécutif, au plus tard 30 jours avant le déploiement du navire d'inspection ou de l'inspecteur, en fournissant les informations suivantes :
    - (i) son autorité nationale responsable de l'inspection en mer, ainsi que le nom et les coordonnées (y compris numéros de téléphone et de fax et adresse électronique) d'un point de contact au sein de cette autorité ;
    - (ii) les noms de chaque inspecteur désigné par l'autorité nationale visée au sous-paragraphe (i) ci-dessus, lorsque c'est exigé par une Recommandation ;
    - (iii) un exemple des pièces d'identité délivrées aux inspecteurs par l'autorité nationale visée au sous-paragraphe (i) ci-dessus, sauf si une Recommandation exige la pièce d'identité suivante approuvée par l'ICCAT :

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

<p>INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNA</p>  <p><b>ICCAT</b></p> <p>Inspector Identity Card</p>		 <p><b>ICCAT</b></p> <p>The holder of this document is an ICCAT inspector duly appointed under the terms of the Scheme of Joint International Inspection and Surveillance of the International Commission for the Conservation of the Atlantic Tuna and has the authority to act under the provision of the ICCAT Control and Enforcement measures.</p>
<p>Contracting Party:</p> <p>Inspector Name:</p> <p>Card n°:</p> <p>Issue Date:</p> <p>Valid five years</p>	<p>Photograph</p> <p>..... ICCAT Executive Secretary Issuing Authority</p> <p>..... Inspector</p>	

et

- (iv) pour chaque navire d'inspection désigné par une autorité nationale visée au sous-paragraphe (i) ci-dessus, son nom, description, image, numéro de registre, port d'immatriculation et, si différent du port d'immatriculation, nom du port inscrit sur la coque du navire, indicatif international d'appel radio et détails de tout autre moyen de communication) ;
- b) communiquer au Secrétaire exécutif toute modification apportée aux informations fournies au titre du sous-paragraphe a) ci-dessus, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant qu'un nouveau navire d'inspection, qu'un nouvel inspecteur ou qu'une nouvelle autorité nationale ne participe au Programme ;
- c) veiller à ce que chaque navire d'inspection qu'elle autorise à participer au Programme porte des marques extérieures indiquant clairement qu'il est affecté à un service public, et qu'il arbore le pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT, illustré à l'**Annexe 1 de l'Appendice 5** ;
- d) veiller à ce que les inspecteurs et l'équipage de tout navire d'inspection autorisé et affecté au Programme ont les compétences requises pour effectuer une inspection en mer conformément aux normes internationales généralement acceptées et qu'ils sont familiers avec les Recommandations en vigueur de l'ICCAT et qu'ils ont accès à ces dernières ; et
- e) veiller à ce que tout inspecteur qu'elle autorise à participer au Programme demeure sous son contrôle opérationnel, qu'il soit parfaitement familiarisé avec les activités de pêche à inspecter et qu'il a reçu les pièces d'identité délivrés en vertu du présent paragraphe.

### **Échange d'inspecteurs**

13. Les Parties contractantes sont encouragées à conclure des accords permanents ou ponctuels afin de permettre à un inspecteur, autorisé par une Partie contractante, à être déployé sur des navires d'inspection d'une autre Partie contractante afin de faciliter la communication et la coordination pour les besoins de la mise en œuvre du Programme.
- a) Ces accords devraient établir un processus d'identification en temps opportun des navires d'inspection autorisés participant et prévoir des dispositions pour le déploiement coopératif du personnel et l'emploi des navires, avions ou autre équipement aux fins de la surveillance des pêcheries et de l'exécution des lois.
- b) En plus des exigences de notification prévues au paragraphe 12, les Parties contractantes impliquées devront notifier au Secrétaire exécutif tout accord conclu aux termes du présent paragraphe.
- c) Les Parties contractantes déployant des navires d'inspection devraient, sous réserve de disposer d'un accord tel qu'énoncé dans le présent paragraphe, embarquer les inspecteurs autorisés d'une autre Partie contractante, si disponibles. Des inspecteurs étrangers peuvent participer à toutes les inspections réalisées par le navire d'inspection en vertu du présent Programme, conformément à l'accord conclu par les deux Parties contractantes avant le déploiement.

***Obligations du Secrétaire exécutif***

14. Le Secrétaire exécutif devra :

- a) établir, maintenir et publier sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT, accessible à toutes les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes :
  - (i) un registre contenant les informations communiquées par les Parties contractantes en vertu du sous-paragraphe 12.a ; et
  - (ii) les informations relatives aux accords visés au paragraphe 13.
- b) délivrer le pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT illustré à l'**Annexe 1** de l'**Appendice 5** aux Parties contractantes qui déploient des navires d'inspection conformément au Programme ;
- c) maintenir et publier sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT un questionnaire standardisé multilingue élaboré par les Parties contractantes pour contacter les navires d'inspection et réaliser des activités d'arraisonnement et d'inspection en vertu du Programme.

**Section IV : Inspections**

***Transparence et traitement équitable***

15. L'inspection devra être réalisée d'une manière transparente et non discriminatoire, en prenant en considération, entre autres, les pratiques de pêche du navire et son historique d'application, la présence des observateurs, la fréquence et les résultats des inspections antérieures et tout l'éventail des mesures disponibles visant à contrôler l'application des recommandations de l'ICCAT.

***Priorités en matière d'inspection***

16. La Partie contractante d'inspection devrait accorder la priorité à l'inspection d'un navire de pêche :

- a) autorisé à battre le pavillon d'une Partie contractante qui est en droit d'être inscrit dans le Registre ICCAT des navires de pêche, mais qui n'est pas inclus ;
- b) lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser que le navire de pêche s'adonne ou s'est adonné à la pêche IUU ou à toute activité enfreignant la Convention ou les Recommandations de l'ICCAT ;
- c) inclus sur la liste des navires qui ont pris part à la pêche IUU, adoptée par une organisation régionale ou sous-régionale de gestion des pêches ; ou
- d) conformément à la demande d'une Partie contractante ou d'une organisation régionale ou sous-régionale de gestion des pêches, étayée par des preuves selon lesquelles que le navire en question s'est livré à la pêche IUU.

***Utilisation optimale des ressources d'inspection***

17. Les Parties contractantes devront ordonner à leurs navires d'inspection de chercher à établir un contact régulier avec d'autres navires d'inspection opérant dans la même zone afin de mettre en commun les informations sur les observations, les inspections et d'autres éléments opérationnels concernant leurs activités en vertu du Programme.

***Navires de pêche de Parties non contractantes et navires de pavillon indéterminé***

18. Nonobstant les exigences de notification de la *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux* [Rec. 97-11], si une Partie contractante qui réalise une inspection observe qu'un navire de pêche sans nationalité ou de pavillon indéterminé est en train de se livrer à des activités de pêche dans la zone de la Convention, celle-ci devra signaler l'observation au Secrétaire exécutif qui devra transmettre les rapports à toutes les Parties contractantes. Conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux* (Rec. 97-11), s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ce navire de pêche cible les espèces relevant de l'ICCAT et qu'il est apatride, la Partie réalisant l'inspection pourra prendre toute mesure qui s'avère appropriée conformément au droit international.
19. Conformément au paragraphe 4 de la *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux* (Rec. 97-11), si un navire d'inspection observe qu'un navire d'une Partie non contractante est en train de pêcher contrairement aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, celui-ci devra immédiatement signaler cette observation aux autorités de la Partie contractante ayant réalisé l'inspection, qui devront le notifier à l'État de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif. Le Secrétaire exécutif devra transmettre les rapports à l'ensemble des Parties contractantes.
20. Le navire d'inspection devra, si possible, signaler au capitaine du navire observé qu'il opère à l'intérieur de la zone de la Convention de l'ICCAT et qu'il pourrait être en train de pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT. Dans la mesure du possible, la Partie contractante réalisant l'inspection devra solliciter l'autorisation de l'État de pavillon du navire de pêche pour arraisonner et inspecter le navire de pêche. Un rapport de la visite et de toute inspection résultante devra être transmis à l'État de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif qui, à son tour, devra transmettre les rapports à l'ensemble des Parties contractantes.

***Obligations du Secrétaire exécutif***

21. Le Secrétaire exécutif devra :
  - a) dès réception, diffuser immédiatement aux Parties contractantes les rapports reçus conformément aux paragraphes 18, 19 et 20 ; et
  - b) compiler, tenir à jour et publier sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT une liste des navires signalés conformément aux paragraphes 18 et 19 et des rencontres et des inspections signalées conformément au paragraphe 20.

**Section V: Procédures d'arraisonnement et d'inspection**

***Conduite des inspections***

22. Un navire d'inspection qui a l'intention de procéder à l'arraisonnement et à l'inspection d'un navire de pêche autorisé à battre le pavillon d'une Partie contractante conformément au Programme devra :
  - a) chercher à établir un contact avec le navire de pêche par radio, en utilisant le signal approprié du code international des signaux ou tout autre moyen d'alerte du navire internationalement accepté ;
  - b) s'identifier comme navire d'inspection en communiquant son nom, son numéro d'immatriculation, son indicatif international d'appel radio et sa fréquence de contact ;
  - c) communiquer au navire son intention d'arraisonner et d'inspecter le navire dans le cadre du Programme ;
  - d) aviser le point de contact du navire de pêche par l'intermédiaire de ses autorités ; et
  - e) arborer de manière bien visible le pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT, illustré à l'**Annexe 1** de l'**Appendice 5**.

23. Le navire d'inspection et les inspecteurs devront faire tout leur possible pour communiquer avec le capitaine du navire de pêche dans une langue que le capitaine pourra comprendre en utilisant le questionnaire standardisé multilingue décrit au paragraphe 14(c).
24. Le nombre d'inspecteurs affectés à une équipe d'inspection par la Partie contractante d'inspection devra être déterminé par le commandant du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe devra être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir une inspection efficace en toute sécurité.
25. L'arraisonnement et l'inspection devront être réalisés :
  - a) conformément aux normes, réglementations, procédures et pratiques internationales communément acceptées concernant la sécurité du navire et de son équipage ; et
  - b) dans la mesure du possible, de sorte à éviter :
    - (i) toute ingérence injustifiée dans les activités légales du navire de pêche ;
    - (ii) toute action de nature à compromettre la qualité de la prise ; et
    - (iii) le harcèlement du navire de pêche, de ses responsables ou de son équipage.
26. Dans la réalisation d'une inspection conformément au présent Programme, les inspecteurs devront :
  - a) au moment de l'arraisonnement, présenter au capitaine leur document d'identité ;
  - b) éviter toute interférence avec la capacité du capitaine de communiquer avec la Partie contractante de pavillon du navire de pêche ;
  - c) inspecter et enregistrer les images de la licence, de l'engin, du matériel et des installations de pêche du navire de pêche, des poissons et des produits de poisson à bord, des livres de bord, des registres et des documents, en tant que de besoin, pour vérifier l'application de la Convention ou des Recommandations de l'ICCAT ou établir toute infraction présumée à ces dernières ;
  - d) recueillir et documenter clairement dans le rapport d'inspection tout élément de preuve indiquant une infraction à la Convention ou aux recommandations de l'ICCAT ;
  - e) consigner l'inspection et toute infraction présumée dans le livre de bord du navire de pêche ou, si le livre de bord du navire est électronique, fournir un rapport écrit de l'inspection et de toute infraction présumée ;
  - f) fournir au capitaine une copie du rapport d'inspection ;
  - g) réaliser l'inspection en quatre heures, sauf s'il existe la preuve d'une grave infraction ou si une période plus longue est requise pour contrôler les opérations de pêche en cours et obtenir les documents connexes délivrés par le capitaine ; et
  - h) sauf s'ils ont des motifs raisonnables de croire que le navire de pêche a commis une grave infraction et qu'une autre action est autorisée en vertu du paragraphe 41, abandonner rapidement le navire au terme de l'inspection.
27. Si les inspecteurs ont des motifs raisonnables de croire que le navire de pêche a enfreint la Convention ou les Recommandations de l'ICCAT, ils s'efforceront d'aviser, sans délai, tout navire d'inspection de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche susceptible de se trouver dans les parages.

*Usage de la force*

28. L'usage de la force devra être évité sauf dans les cas et dans la mesure où cela s'avèrera nécessaire pour garantir la sécurité des inspecteurs et lorsqu'ils seront empêchés d'exercer leurs fonctions. Le degré de force dont il est fait usage ne devra pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance.
29. Les inspecteurs devront promptement signaler tout incident impliquant l'usage de la force aux autorités responsables de l'inspection en mer, lesquelles devront aviser le point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche, ainsi que le Secrétaire exécutif.

*Obligations du capitaine du navire de pêche*

30. Chaque Partie contractante devra demander au capitaine de chaque navire de pêche autorisé à battre son pavillon :
- a) S'il en reçoit l'ordre d'un navire d'inspection arborant le pavillon ou le fanion de l'ICCAT, utilisant le code international des signaux, d'accepter et, dans la mesure compatible avec les règles de navigation, de faciliter l'embarquement des inspecteurs, à moins que le navire ne réalise directement des activités de pêche, auquel cas le capitaine devra manœuvrer de façon à faciliter l'embarquement en toute sécurité dans les délais les plus brefs ;
  - b) de fournir une échelle d'embarquement standardisée qui réponde aux exigences de la Résolution de l'OMI A.889(21) et de d'assurer que des mesures de sécurité sont en place en vue d'empêcher un accident lors de l'embarquement ou de réagir selon les besoins ;
  - c) de coopérer avec l'inspection et d'y apporter son assistance ;
  - d) de faciliter l'inspection de l'équipement, de la capture, de l'engin et des documents dont les inspecteurs pourraient juger nécessaire de vérifier le respect de la Convention ou des Recommandations de l'ICCAT ;
  - e) veiller à ce que l'équipage évite de gêner ou d'entraver les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions ;
  - f) de permettre l'utilisation de l'équipement de communication du navire et de l'opérateur, dans la mesure requise par les inspecteurs ;
  - g) de faciliter la communication des inspecteurs avec l'équipage et la Partie contractante de pavillon du navire d'inspection ;
  - h) mettre à la disposition des inspecteurs des installations adéquates, y compris, le cas échéant, nourriture et logement ;
  - i) de prendre toutes les mesures s'avérant nécessaires pour préserver l'intégrité des scellés apposés par un inspecteur et de tout élément de preuve demeurant à bord ;
  - j) si les inspecteurs ont saisi une entrée dans les carnets de pêche, le capitaine devra fournir aux inspecteurs une copie de toutes les pages où figurent cette entrée et, à la demande de l'inspecteur, signer chaque page afin de confirmer qu'il s'agit d'une copie authentique ;
  - k) de ne pas reprendre les activités de pêche tant que les inspecteurs n'auront pas terminé l'inspection et, en cas d'infraction grave, recueilli les éléments de preuve ; et
  - l) de faciliter le débarquement des inspecteurs en toute sécurité.

***Refus d'arraisonnement et d'inspection***

31. Si le capitaine d'un navire de pêche refuse d'autoriser l'arraisonnement et l'inspection en vertu du présent Programme, la Partie contractante d'inspection devra immédiatement en informer le point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche et le Secrétaire exécutif.
32. Après réception de la notification en vertu du paragraphe 31, la Partie contractante de pavillon du navire de pêche devra :
  - a) sauf si les réglementations, les procédures ou les pratiques internationales communément acceptées relatives à la sécurité en mer rendent nécessaire le report de l'inspection, ordonner au capitaine d'accepter l'inspection ; et
  - b) si le capitaine refuse d'obtempérer :
    - i) ordonner au capitaine de justifier son refus ;
    - ii) selon le cas, prendre des mesures conformément aux sous-paragraphe 40.a et b ; et
    - iii) promptement notifier au Secrétaire exécutif et à la Partie contractante procédant à l'inspection la mesure qu'elle a prise.

**Section VI : Rapport d'inspection et suivi**

***Rapports d'inspection***

33. Chaque Partie contractante devra veiller à ce que ses inspecteurs :
  - a) à la fin d'une inspection, remplissent un rapport d'inspection tel que présenté à l'**Annexe 2 de l'Appendice 5** ;
  - b) signent le rapport d'inspection en présence du capitaine, qui pourra y ajouter ou y faire ajouter toutes observations ;
  - c) demandent au capitaine de signer le rapport uniquement pour en accusé réception ; et
  - d) avant de débarquer, fournissent une copie du rapport au capitaine, en signalant tout refus du capitaine d'en accuser réception.

***Transmission et diffusion des rapports d'inspection***

34. À la fin de l'inspection, la Partie contractante procédant à l'inspection devra transmettre le rapport d'inspection, si possible dans les 30 jours suivant l'inspection, au point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.
35. Nonobstant le paragraphe 34, si des inspecteurs ont constaté une infraction dans le rapport d'inspection, la Partie contractante procédant à l'inspection devra transmettre dans les 10 jours suivant l'inspection, une copie du rapport d'inspection accompagnée de toutes les pièces justificatives, y compris des images et des enregistrements audio, au point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.

***Obligations du Secrétaire exécutif***

36. Le Secrétaire exécutif devra publier sans tarder le rapport d'inspection sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT.



## Section VII : Procédures relatives aux infractions graves

### *Infractions graves*

37. Chacune des situations suivantes constitue une infraction grave :

- a) pêcher sans licence, permis ou autorisation valide ;
- b) s'abstenir de consigner avec exactitude les données sur les captures ou les données connexes, d'une façon qui va à l'encontre de la Convention ou des Recommandations de l'ICCAT, ou soumettre une déclaration gravement erronée des captures ou des données connexes ;
- c) se livrer à la pêche dans une zone fermée ;
- d) se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture ;
- e) capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des Recommandations de l'ICCAT ;
- f) dépasser considérablement les limites de capture ou les quotas en vigueur ;
- g) utiliser un engin de pêche interdit ;
- h) falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marques, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ou de son engin, ou ne pas marquer l'engin de pêche ;
- i) dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve relatives à une inspection ou à une enquête sur une infraction, y compris rompre ou manipuler des marques ou des scellés, ou accéder à des zones mises sous scellés ;
- j) commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave mépris de la Convention ou des Recommandations de l'ICCAT;
- k) agresser, s'opposer à, intimider, harceler, gêner, ainsi qu'entraver ou retarder indûment un inspecteur ou un observateur dans l'exercice de ses fonctions ;
- l) falsifier, mettre hors de fonctionnement ou causer des interférences avec le système de surveillance des bateaux (VMS) du navire de pêche, lorsque l'utilisation d'un VMS est requise par des recommandations de l'ICCAT ;
- m) opérer un navire de pêche sans VMS à l'encontre des Recommandations de l'ICCAT ;
- n) présenter des documents falsifiés ou fournir de fausses informations à un inspecteur afin d'empêcher qu'une grave infraction soit détectée ;
- o) pêcher avec l'aide d'avions d'observation de manière contraire aux Recommandations de l'ICCAT ;
- p) refuser de se soumettre à une inspection ;
- q) transborder en mer de manière contraire aux Recommandations de l'ICCAT;
- r) opérer un navire de pêche sans la présence d'un observateur de manière contraire aux Recommandations de l'ICCAT ; et
- s) commettre toute autre violation identifiée comme étant une grave infraction dans les futures Recommandations de l'ICCAT.

***Obligations des inspecteurs***

38. Chaque Partie contractante devra exiger que, lorsque ses inspecteurs ont signalé une infraction grave dans le rapport d'inspection, ceux-ci :
- a) notifient immédiatement toutes les précisions nécessaires à leur autorité nationale responsable de l'inspection en mer ;
  - b) prennent toutes les mesures pouvant s'avérer nécessaires pour assurer la sécurité et la pérennité des éléments de preuve, y compris, le cas échéant, en marquant ou en mettant sous scellé la cale ou l'engin du navire en vue d'une enquête ultérieure ; et
  - c) dans la mesure du possible, avisent tout navire d'inspection de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche dont elle sait qu'il se trouve dans les parages, de l'infraction grave et des mesures qu'ils ont arrêtées.

***Obligations de la Partie contractante procédant à l'inspection***

39. Lorsque ses inspecteurs ont notifié une infraction grave, la Partie contractante procédant à l'inspection devra transmettre immédiatement une notification écrite de l'infraction grave et une description des pièces justificatives au point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.

***Obligations de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche***

40. Après réception de la notification en vertu du paragraphe 39, la Partie contractante de pavillon du navire de pêche devra :
- a) accuser immédiatement réception de la notification ;
  - b) demander au navire de pêche concerné de :
    - i) cesser toutes ses activités de pêche tant qu'il ne sera pas convaincu que l'infraction ne se poursuivra pas ou ne se répètera pas et le notifier au capitaine ;
    - ii) lorsque cela s'avère nécessaire pour la réalisation d'une enquête exhaustive et complète, rejoindre immédiatement un port ou un autre endroit qu'elle aura désigné à des fins d'enquête menée par son autorité ; et
    - iii) communiquer au Secrétaire exécutif les mesures prises en vertu de sa législation en ce qui concerne l'infraction.
41. La Partie contractante de pavillon du navire de pêche peut autoriser la Partie contractante réalisant l'inspection à prendre des mesures d'exécution, qu'elle peut spécifier en ce qui concerne le navire. Elle peut également autoriser un inspecteur d'une autre Partie contractante à embarquer ou rester à bord du navire pendant le trajet au port et à participer à l'inspection au port.

***Absence de réponse de la Partie contractante de pavillon***

42. Lorsque la Partie contractante de pavillon du navire de pêche n'a pas pris les mesures prescrites au paragraphe 40, les inspecteurs devront en informer immédiatement leur autorité nationale responsable de l'inspection en mer et ils devront consigner le manquement dans le rapport d'inspection.
43. La Partie contractante procédant à l'inspection devra notifier au Secrétaire exécutif l'absence de réponse de la Partie contractante de pavillon.
44. La Partie contractante de pavillon devra fournir, sans délai, une explication écrite de son absence de réponse au Secrétaire exécutif.

***Obligations du Secrétaire exécutif***

45. Le Secrétaire exécutif devra :

- a) dès leur réception, publier toutes les notifications reçues en vertu des paragraphes 39 ou 42 ainsi que toutes les explications reçues en vertu du paragraphe 44 sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT ;
- b) transmettre, dès sa réception, la justification reçue en vertu du paragraphe 44 à la Partie contractante réalisant l'inspection ; et
- c) tenir à jour un registre des mesures signalées par la Partie contractante de pavillon en vertu du paragraphe 40, publier ce registre sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT et faire parvenir les informations à la Commission à des fins d'examen.

**Section VIII : Suivi des mesures d'exécution**

***Coopération***

46. Les Parties contractantes devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport établi par un inspecteur, en vertu du Programme.

***Traitement national***

47. Chaque Partie contractante devra :

- a) sans préjudice des dispositions de leur législation nationale, traiter l'interférence de ses navires de pêche, de leurs capitaines ou de leurs membres d'équipage avec un inspecteur ou un navire d'inspection d'une autre Partie contractante de la même manière que s'il s'agissait d'une interférence survenant avec ses propres inspecteurs dans les domaines relevant de sa juridiction nationale ; et
- b) traiter les rapports d'inspections réalisés par les inspecteurs d'une autre Partie contractante de la même façon que ceux de ses propres inspecteurs.

***Obligations de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche***

48. Une Partie contractante qui a été informée d'une infraction commise par un navire de pêche battant son pavillon devra :

- a) mener une enquête immédiate et complète, y compris, le cas échéant, en inspectant en personne le navire de pêche dès que possible, ou autoriser la Partie contractante réalisant l'inspection à prendre des mesures d'exécution qui conviennent selon les circonstances ;
- b) coopérer avec la Partie contractante réalisant l'inspection pour préserver les éléments de preuve de manière à faciliter les procédures conformément à sa législation ;
- c) si les éléments de preuve le justifient, prendre des mesures judiciaires ou administratives, le cas échéant ; et
- d) garantir que les sanctions appliquées sont suffisamment sévères pour garantir le respect, décourager de nouvelles infractions et, dans la mesure du possible, priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs infractions, ce qui inclut, entre autres :
  - i) des amendes ;
  - ii) la saisie du navire de pêche, de l'engin de pêche illégal et/ou des captures ;
  - iii) la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche ; et
  - iv) la réduction ou l'annulation des allocations de pêche.

- e) communiquer le plus rapidement possible au Secrétaire exécutif les mesures prises en vertu du présent paragraphe.

#### **Section IX : Rapport annuel concernant l'application**

##### ***Rapports des Parties contractantes***

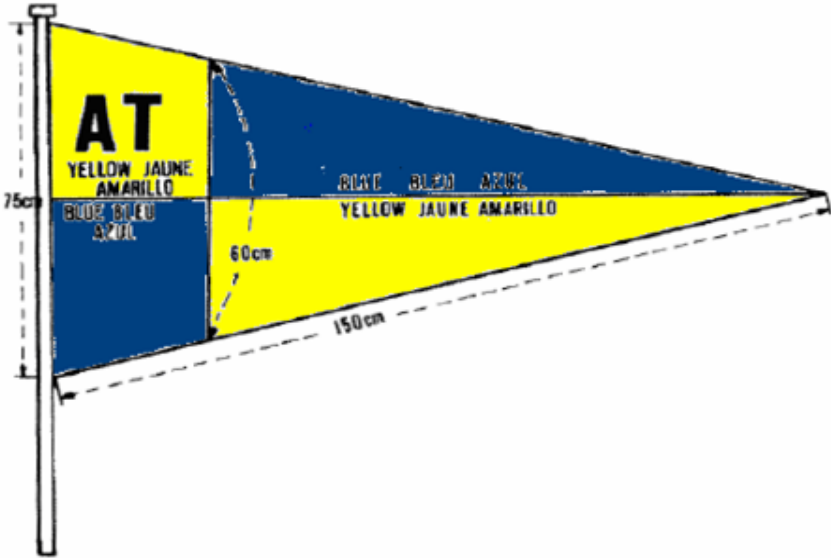
49. Chaque Partie contractante devra inclure dans son rapport annuel à la Commission, un résumé des éléments ci-après portant sur la période se terminant le 30 septembre:
- a) activités d'arraisonnement et d'inspection réalisées conformément au présent Programme ;
  - b) actions entreprises en réponse aux infractions signalées commises par ses navires de pêche, comprenant toutes les procédures d'exécution et les sanctions qu'elle pourrait avoir appliquées ; et
  - c) une explication concernant chaque infraction déclarée si aucune action n'a été prise à cet égard.

##### ***Rapport du Secrétaire exécutif***

50. Le Secrétaire exécutif devra présenter à la Commission avant chaque réunion annuelle de l'ICCAT un rapport présentant une description des éléments suivants:
- a) les activités d'inspection et d'arraisonnement et les actions de suivi entreprises, conformément à ce que chaque Partie contractante a déclaré, pour la période se terminant le 30 septembre ;
  - b) les cas dans lesquels un navire de pêche d'une Partie contractante a refusé de se soumettre à l'arraisonnement et l'inspection et toute action de suivi prise par cette Partie contractante à l'encontre de ce navire de pêche ; et
  - c) les cas dans lesquels la force a été employée, comprenant les circonstances connexes déclarées.

Pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT

ICCAT Pennant



Formulaire du Rapport d'arraisonnement et d'inspection de l'ICCAT

1. N° du rapport d'inspection		2. Navire d'inspection		
3. Autorité chargée de l'inspection				
4. Nom de l'inspecteur principal		ID		
5. Lieu de l'inspection (déterminé par le navire d'inspection)	Lat.		Long.	
6. Lieu de l'inspection (déterminé par le navire de pêche)	Lat.		Long.	
7. Début de l'inspection	AAAA	MM	JJ	HH
8. Fin de l'inspection	AAAA	MM	JJ	HH
9. Dernier port et date de la dernière escale		AAAA	MM	JJ
10. Nom du navire				
11. État du pavillon				
12. Type de navire				
13. Indicatif international d'appel radio				
14. ID certificat d'immatriculation				
15. ID navire OMI, si disponible				
16. ID externe, si disponible				
17. Port d'attache				
18. Propriétaire(s) du navire et adresse				
19. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) du navire, (si connu(s) et différent(s) du propriétaire du navire et adresse)				
20. Opérateur(s) du navire, si différent(s) du propriétaire du navire				
21. Nom du capitaine du navire et nationalité				
22. Nom du capitaine de pêche et nationalité				
23. Agent du navire				
24. VMS	Type :			
25. Statut au sein de l'ICCAT et d'autres ORGP, y compris toute inscription sur une liste de navires IUU				
Identifiant du navire	du ORGP	Statut de l'État du pavillon	Navire sur liste des navires autorisés	Navire sur liste des navires IUU

26. Autorisation(s) de pêche appropriée(s)					
Identifiant	Délivrée par	Période de validité	Zone de pêche	Espèce	Engin
27. Captures restées à bord (quantité)					
Espèce	Produit	Capture Zone(s)	Quantité déclarée	Quantité restée à bord (sur la base de l'inspection)	
28. Examen des registres de pêche et d'autres documents			Oui	Non	Commentaires :
29. Respect du/des programme(s) de documentation des captures applicable(s)			Oui	Non	Commentaires :
30. Respect du/des programme(s) de document statistique applicable(s)			Oui	Non	Commentaires :
31. Type d'engin utilisé					
32. Engin examiné		Oui	Non	Commentaires :	

33. Conclusions de l'/des inspecteur(s)

34. Infraction(s) apparente(s) détectée(s), y compris renvoi aux instruments juridiques pertinents

35. Observations du capitaine



36. Mesures prises
37. Signature du capitaine*
38. Signature de l'inspecteur

\* La signature du capitaine a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection.

**Projet de texte résultant de la mise à jour et de la fusion  
de deux mesures de l'ICCAT**

**Note explicative**

*Document présenté par le Président du PWG*

Lors de la dernière réunion de la Commission tenue en novembre 2015 et au cours des débats portant sur la simplification des mesures de conservation et de gestion, la Commission « a convenu que la Résolution 94-09 devait être amendée à l'avenir et qu'elle devrait être combinée avec la Recommandation 97-11 ». Afin de faire avancer les travaux en ce sens avant la prochaine réunion de la Commission qui aura lieu en novembre 2016, le projet ci-joint est proposé pour examen. Il convient de noter que, depuis l'adoption de ces deux mesures, de nombreux progrès ont été accomplis par l'ICCAT, comme en témoigne l'adoption de mesures spécifiques sur le transbordement (Rec. 12-06) et l'inspection au port (Rec. 12-07) ainsi que de mesures spécifiques aux espèces, ce qui refléterait la nécessité d'étendre les textes à des espèces autres que le thon rouge.

Le document est composé de trois parties : 1) la présente introduction/note explicative, 2) les textes fusionnés montrant les modifications et 3) une version propre dont les marques de correction ont été supprimées pour faciliter la lecture du texte.

Le projet de texte ci-dessous prend comme base la Résolution 94-09 dans laquelle les sections pertinentes de la Recommandation 97-11 ont été insérées. Le texte extrait de la Recommandation 97-11 est présenté en italique. Le texte souligné et barré montre les parties qui ont été modifiées par rapport aux textes originaux.

Le premier paragraphe de la Rec. 97-11 a été omis, car depuis lors, la Commission a adopté des mesures spécifiques concernant le transbordement, actuellement comprises dans la Rec. 12-06. Les paragraphes 2 et 3 de la Rec. 97-11 ont été fusionnés dans la version révisée, car, dans l'original, la seule différence relative au traitement des CPC et des non-CPC était la destination de l'information (Comité d'application dans le cas des CPC et autres Parties contractantes dans le cas des non-CPC). Néanmoins, depuis l'adoption de la Rec. 11-24, le Comité d'application est chargé d'examiner toutes les activités susceptibles de compromettre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Les préambules des deux mesures ont été supprimés, car un nouveau texte pourrait s'avérer nécessaire. Le fait de savoir si le texte deviendra ultérieurement une recommandation ou une résolution est une question que les délégués seront également appelés à examiner. La terminologie figurant dans le texte (« devra » contraignant ou « devrait » non contraignant) pourrait devoir être révisée, en fonction de la décision prise à cet égard.

Texte supprimé de la Rec. 97-11 :

*1 Les Parties contractantes s'assureront que les bateaux de pêche et les bateaux-mères arborant leur pavillon ne reçoivent de transbordements en mer d'espèces relevant de la compétence de l'ICCAT que de Parties contractantes et de Parties, Entités ou Entités de pêche Coopérantes, telles que ces dernières sont définies dans la Résolution sur l'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche Coopérante adoptée par la Commission (Rés. 97-17)\*. Ces activités de transbordement seront signalées chaque année à la Commission.*

---

\* La Résolution 97-17 a été remplacée par la Recommandation 03-20.

94-09 *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT*

mise à jour et fusionnée avec

97-11 *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux*

*Proposition émanant du Président du PWG*

~~RAPPELANT~~ que la Commission a pris diverses mesures de conservation et de gestion concernant les thonidés et espèces voisines dans la Zone de la Convention;

~~PRENANT NOTE~~ de la Recommandation sur des Mesures supplémentaires pour la gestion du thon rouge de l'Atlantique Est, adoptée à la Treizième Réunion ordinaire de la Commission en 1993, qui interdit la pêche de thon rouge par les grands palangriers pélagiques mesurant plus de 24 m de long dans la Méditerranée pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet;

~~PRENANT NOTE ÉGALEMENT~~ de la Recommandation sur la Gestion de la pêche de thon rouge dans l'Atlantique centre-nord, adoptée à la Treizième Réunion ordinaire de la Commission en 1993, qui limite la capture de thon rouge dans cette zone et interdit la mise en route de toute nouvelle pêcherie visant le thon rouge, et ce, pendant une période de deux ans;

~~CONSCIENTE~~ de la nécessité d'obtenir et de suivre la coopération des Parties non contractantes en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT afin d'assurer l'efficacité des Recommandations de la Commission;

~~CONSTATANT~~ la nécessité d'élaborer un processus permettant de suivre les activités de pêche des Parties non contractantes dans la Zone de la Convention, et de définir, à partir de l'information rassemblée, les moyens de décourager les activités de pêche de Parties non contractantes qui portent atteinte aux mesures de conservation et de gestion de la Commission;

~~CONSTATANT ÉGALEMENT~~ la nécessité d'améliorer l'observance par les Parties contractantes dans la Zone de la Convention;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT:

- 1 Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devraient recueillir toute information sur les observations de bateaux des CPC et des Parties non contractantes qui, apparemment, pêchent des thonidés ou des espèces apparentées dans la zone de la Convention et ne sont pas inscrits dans le registre ICCAT de navires, ou d'une façon contraire à toute mesure de conservation et de gestion en vigueur de l'ICCAT. Cette information devrait être enregistrée au moyen de leurs activités respectives d'application et de surveillance dans la zone de la Convention. Cette information devrait être transmise promptement au Secrétaire exécutif par le biais d'un formulaire d'observation qui est joint en Addendum.
  - a) ~~Grands palangriers pélagiques thoniers de plus de 24 m pêchant dans la Méditerranée pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet;~~
  - b) ~~Bateaux qui, apparemment:~~
    - i) ~~pêchent le thon rouge dans l'Atlantique Nord sans respecter le quota fixé pour les besoins du suivi scientifique dans l'Atlantique ouest,~~
    - ii) ~~prennent part à la pêche de thon rouge des stocks reproducteurs du golfe du Mexique, ou~~
    - iii) ~~pêchent le thon rouge dans l'Atlantique centre-nord (au nord de 40° de latitude nord, et entre 35° et 45° de longitude ouest) contrairement à la recommandation pertinente de la Commission.~~
    - iv) ~~pêchent des thonidés et des espèces voisines contrairement aux Recommandations pertinentes de la Commission autres que celles qui figurent en i), ii) et iii).~~

- 2 Les Parties contractantes devraient encourager leurs pêcheurs respectifs qui opèrent dans la zone de la Convention à recueillir l'information sur les bateaux mentionnés au point 1 ci-dessus.
- 3 Lorsqu'un bateau conforme à la description du point 1 ci-dessus est observé :
  - a) S'il arbore le pavillon d'une Partie contractante ou d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non coopérante ou d'une Partie non contractante qui peut être identifié, toute observation effectuée par un bateau ou un avion d'une Partie contractante concernant des bateaux d'autres Parties contractantes et est susceptible d'être en train de pêcher de façon contraire aux mesures de conservation de l'ICCAT, cette observation sera immédiatement signalée aux autorités pertinentes de l'État de pavillon qui a effectué l'observation. Cette Partie contractante en fera part immédiatement aux autorités pertinentes de l'Etat de pavillon du bateau qui pêchait et le Secrétaire exécutif transmettra immédiatement cette information l'information reçue de la Partie contractante qui a observé le bateau à la Partie contractante concernée, qui prendra immédiatement les mesures appropriées à l'encontre du bateau en question. ~~Cette Partie contractante fera part promptement à la Commission. Toute Tant la Partie contractante ayant effectué une observation et toute que la Partie contractante dont un bateau a fait l'objet d'une observation présenteront l'information pertinente, comprenant l'information sur les actions entreprises à l'encontre du bateau, au Secrétariat de l'ICCAT qui remettra l'information au Comité d'application pour examen.~~
  - b) ~~S'il arbore le pavillon d'une Partie non contractante, le Secrétaire exécutif transmettra immédiatement l'information reçue de la Partie contractante qui a observé le bateau à la Partie non contractante concernée, en la priant de prendre au plus tôt les mesures nécessaires pour garantir que ne soit pas affaiblie l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT, et de faire part à la Commission du résultat de ces mesures. Le Secrétaire exécutif rassemblera cette information et la remettra à la Commission.~~
  - b e) ~~S'il est impossible d'identifier l'Etat du pavillon, le Secrétaire exécutif rassemblera l'information transmise par les Parties contractantes qui ont observé ces bateaux et la remettra à la Commission tout bateau observé dont la nationalité n'est pas apparente (apatride) et qui est susceptible d'être en train de pêcher des espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT sera immédiatement signalé aux autorités pertinentes de la Partie contractante correspondant au bateau ou à l'avion qui a effectué l'observation. S'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un bateau de pêche hauturière qui vise des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT est apatride, une Partie contractante peut monter à bord du bateau et l'inspecter. Lorsque l'évidence le justifie, la Partie contractante peut prendre toute mesure qui s'avère appropriée conformément au droit international. Toute Partie contractante informée d'une observation ou ayant engagé une action à l'égard d'un bateau apatride en fera part immédiatement au Secrétariat de l'ICCAT, qui à son tour en informera toutes les autres Parties contractantes. En outre, les Parties contractantes sont encouragées à établir des contacts permettant de faciliter la coopération et à entreprendre toute autre action appropriée.~~
- 4 Les autorités pertinentes des Parties contractantes sont encouragées, avec le consentement du capitaine, à monter à bord de bateaux de pêche pélagique de Parties non contractantes qui pêchent dans la Zone de la Convention et à y recueillir des informations. L'information recueillie à l'occasion de ces visites de courtoisie sera rassemblée et remise à la Commission.
- 5 Toute Partie contractante dont les ports accueillent des bateaux qui pêchent ou transportent ~~du thon rouge des thonidés, et toute Partie contractante ayant des ports définis par le Programme ICCAT de Document Statistique comme étant des points d'exportation de thon rouge, devraient faire tout leur possible pour devrait~~ collecter l'information suivante sur les thoniers navires de Parties non contractantes dans leurs ports (la fiche d'observation ci-jointe devrait être utilisée pour ce faire), requise par le formulaire d'inspection portuaire joint à la Rec. 12-07 et remettre à la Commission l'information rassemblée.
  - a) ~~Type et nom du bateau~~
  - b) ~~Pavillon et port d'immatriculation~~
  - c) ~~Indicatif radio international~~
  - d) ~~N° matricule~~
  - e) ~~Longueur et TJB~~

- f) — Description des engins de pêche (type, quantité)
  - g) — Nationalité du capitaine, des gradés et de l'équipage
  - h) — Date d'arrivée et de départ
  - i) — Activités au port (avitaillement, déchargement, transbordement, etc.)
  - j) — Autres informations pertinentes
- ~~6 Cette Partie contractante fera tout son possible pour photographier les bateaux et recueillir l'information suivante en enquêtant auprès du capitaine, des gradés ou de l'équipage des bateaux:~~
- a) — Nom et adresse de l'armateur
  - b) — Nom et adresse de l'opérateur
  - c) — Volume des prises, débarquements ou transbordements par espèce
  - d) — Zone, espèces visées et époque de pêche
- 7 Chaque Partie contractante s'assurera que le thon rouge, les thonidés et les espèces apparentées pêchés par ses bateaux et décrit dans chaque Document Statistique n'a pas été capturé de façon contraire aux mesures de conservation et de gestion de la Commission.
- 8 Chaque Partie contractante devrait faire le nécessaire pour décourager ses ressortissants, conformément à sa législation nationale, de s'associer à des activités de Parties non contractantes qui portent atteinte aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- ~~9 Les Parties contractantes devraient examiner le Schéma ICCAT d'Inspection au Port en vue d'élaborer un schéma effectif de mise en œuvre pour accroître l'observance des Recommandations de l'ICCAT.~~
- 10 Le Secrétaire exécutif transmettra cette Résolution à toutes les Parties non contractantes, en les priant de coopérer avec la Commission à l'application efficace de cette Résolution.

FICHE D'OBSERVATION DE BATEAUX		
<b>1. Date de l'observation :</b> (mois) (jour) (année)		
<b>2. Position du bateau observé :</b>		
<i>En mer :</i>	Latitude	Longitude
<i>Au port :</i>	Nom du port	Pays
<b>3. Nom du bateau observé :</b>		
<b>4. Pays de pavillon :</b>		
<b>5. Port (et pays) d'immatriculation :</b>		
<b>6. Type de bateau :</b>		
<b>7. Indicatif radio international :</b>		
<b>8. N° matricule :</b>		
<b>9. Longueur totale et TJB estimés :</b>		mètres <input type="text"/> <del>€GT</del>
<b>10. Description des engins de pêche :</b>		
Type :	Quantité estimée (unités) :	
<b>11. Nationalité du capitaine :</b>		<b>Gradés :</b>
<b>Equipage :</b>		
<b>12. Situation du bateau lors de l'observation en mer (veuillez cocher) :</b>		
Pêche <input type="checkbox"/>	Navigation <input type="checkbox"/>	Dérive <input type="checkbox"/>
Transbordement <input type="checkbox"/>		Autre <input type="checkbox"/>
<b>13. Type d'activités du bateau lors de l'observation en mer (veuillez cocher/décrire) :</b>		
1) <input type="checkbox"/> Grand palangrier pélagique thonier de plus de 24 m pêchant en Méditerranée pendant la période du 1er juin au 31 juillet.		
2) <input type="checkbox"/> Bateaux prenant part, de façon concrète ou potentielle, à la pêche de thon rouge contrairement au quota établi par la Commission pour les besoins du suivi scientifique dans l'Atlantique Ouest.		
3) <input type="checkbox"/> Bateaux prenant part, de façon concrète ou potentielle, à la pêche dirigée de thon rouge des stocks reproducteurs du golfe du Mexique.		
4) <input type="checkbox"/> Bateaux prenant part, de façon concrète ou potentielle, à la pêche de thon rouge contrairement à la réglementation de la Commission dans l'Atlantique centre-nord (au nord de 40° de latitude nord, et entre 35° et 45° de longitude ouest).		
5) <input type="checkbox"/> Bateaux prenant part, de façon concrète ou potentielle, à la pêche de thon rouge contrairement à des réglementations de la Commission autres que celles mentionnées ci-dessus (préciser).		
<b>14. Date d'arrivée et de départ (observations au port seulement) :</b>		
<i>Arrivée :</i> (mois) (jour) (année)		<i>Départ :</i> (mois) (jour) (année)

*Addendum de l'Appendice 6 (suite)*

<b>15. Activités au port (observations au port seulement) (veuillez cocher) :</b> <input type="checkbox"/> Avitaillement <input type="checkbox"/> Déchargement <input type="checkbox"/> Transbordement <input type="checkbox"/> Autre (préciser) <input type="checkbox"/>
<b>16. Autres informations connexes :</b>
<b>NOTE: LES SECTIONS CI-DESSOUS CONCERNENT UNIQUEMENT LES BATEAUX DE PARTIES NON CONTRACTANTES OBSERVÉES AU PORT.</b> Remplir les cases ci-dessous lorsque l'information est obtenue en enquêtant auprès du capitaine, des gradés et/ou de l'équipage
<b>17. Nom et adresse de l'armateur :</b>
<b>18. Nom et adresse de l'opérateur :</b>
<b>19. Volume estimé des prises, débarquements ou transbordements (si possible par espèce) en tonnes métriques (t) :</b> <input type="checkbox"/> TOTAL .....t <input type="checkbox"/> THON ROUGE.....t <input type="checkbox"/> THON OBÈSE .....t <input type="checkbox"/> ALBACORE .....t <input type="checkbox"/> GERMON .....t <input type="checkbox"/> ESPADON .....t <input type="checkbox"/> ISTIOPHORIDÉS.....t <input type="checkbox"/> AUTRES .....t
<b>20. Zone de pêche, espèce visée, et époque :</b> Zone de pêche : _____ Espèce visée : _____ Période de pêche : de _____ à _____
<b>21. Autres informations :</b>
<b>L'INFORMATION CI-DESSUS A ÉTÉ RELEVÉE PAR :</b> NOM DU RESPONSABLE : _____ GRADE : _____ NOM DU BATEAU : _____ AVION : _____ OU PORT : _____ DATE : (mois) _____ (jour) _____ (année) _____ SIGNATURE : _____

**Projet de texte résultant de la mise à jour et de la fusion de deux mesures de l'ICCAT**

*[Version identique à la précédente, sans marques de correction]*

94-09 *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT*

mise à jour et fusionnée avec

97-11 *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux*

*Proposition émanant du Président du PWG*

- 1 Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devraient recueillir toute information sur les observations de bateaux des CPC et des Parties non contractantes qui, apparemment, pêchent des thonidés ou des espèces apparentées dans la zone de la Convention et ne sont pas inscrits dans le registre ICCAT de navires, ou d'une façon contraire à toute mesure de conservation et de gestion en vigueur de l'ICCAT. Cette information devrait être enregistrée au moyen de leurs activités respectives d'application et de surveillance dans la zone de la Convention. Cette information devrait être transmise promptement au Secrétaire exécutif par le biais d'un formulaire d'observation qui est joint en Addendum.
- 2 Les Parties contractantes devraient encourager leurs pêcheurs respectifs qui opèrent dans la zone de la Convention à recueillir l'information sur les bateaux mentionnés au point 1 ci-dessus.
- 3 Lorsqu'un bateau conforme à la description du point 1 ci-dessus est observé :
  - a) S'il arbore le pavillon d'une Partie contractante ou d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non coopérante ou d'une Partie non contractante qui peut être identifié et est susceptible d'être en train de pêcher de façon contraire aux mesures de conservation de l'ICCAT, cette observation sera immédiatement signalée aux autorités pertinentes de l'État de pavillon qui a effectué l'observation. Cette Partie contractante en fera part immédiatement aux autorités pertinentes de l'Etat de pavillon du bateau qui pêchait et le Secrétaire exécutif transmettra immédiatement cette information à la Partie contractante concernée, qui prendra immédiatement les mesures appropriées à l'encontre du bateau en question. Tant la Partie contractante ayant effectué une observation que la Partie contractante dont un bateau a fait l'objet d'une observation présenteront l'information pertinente, comprenant l'information sur les actions entreprises à l'encontre du bateau, au Secrétariat de l'ICCAT qui remettra l'information au Comité d'application pour examen.
  - b) S'il est impossible d'identifier l'État du pavillon, tout bateau observé dont la nationalité n'est pas apparente (apatride) et qui est susceptible d'être en train de pêcher des espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT sera immédiatement signalé aux autorités pertinentes de la Partie contractante correspondant au bateau ou à l'avion qui a effectué l'observation. S'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un bateau de pêche hauturière qui vise des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT est apatride, une Partie contractante peut monter à bord du bateau et l'inspecter. Lorsque l'évidence le justifie, la Partie contractante peut prendre toute mesure qui s'avère appropriée conformément au droit international. Toute Partie contractante informée d'une observation ou ayant engagé une action à l'égard d'un bateau apatride en fera part immédiatement au Secrétariat de l'ICCAT, qui à son tour en informera toutes les autres Parties contractantes. En outre, les Parties contractantes sont encouragées à établir des contacts permettant de faciliter la coopération et à entreprendre toute autre action appropriée.



- 4 Les autorités pertinentes des Parties contractantes sont encouragées, avec le consentement du capitaine, à monter à bord de bateaux de pêche pélagique de Parties non contractantes qui pêchent dans la Zone de la Convention et à y recueillir des informations. L'information recueillie à l'occasion de ces visites de courtoisie sera rassemblée et remise à la Commission.
- 5 Toute Partie contractante dont les ports accueillent des bateaux qui pêchent ou transportent des thonidés devrait collecter l'information sur les navires dans leurs ports requise par le formulaire d'inspection portuaire joint à la Rec. 12-07 et remettre à la Commission l'information rassemblée.
- 6 Chaque Partie contractante s'assurera que les thonidés et les espèces apparentées pêchées par ses bateaux n'ont pas été capturés de façon contraire aux mesures de conservation et de gestion de la Commission.
- 7 Chaque Partie contractante devrait faire le nécessaire pour décourager ses ressortissants, conformément à sa législation nationale, de s'associer à des activités de Parties non contractantes qui portent atteinte aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

FICHE D'OBSERVATION DE BATEAUX		
<b>1. Date de l'observation :</b> (mois) (jour) (année)		
<b>2. Position du bateau observé :</b> Latitude Longitude		
<b>3. Nom du bateau observé :</b>		
<b>4. Pays de pavillon :</b>		
<b>5. Port (et pays) d'immatriculation :</b>		
<b>6. Type de bateau :</b>		
<b>7. Indicatif radio international :</b>		
<b>8. N° matricule :</b>		
<b>9. Longueur totale et TJB estimés :</b> mètres GT		
<b>10. Description des engins de pêche :</b> Type : Quantité estimée (unités) :		
<b>11. Nationalité du capitaine :</b> <b>Gradés :</b> <b>Equipage :</b>		
<b>12. Situation du bateau lors de l'observation en mer (veuillez cocher) :</b> Pêche <input type="checkbox"/> Navigation <input type="checkbox"/> Dérive <input type="checkbox"/> Transbordement <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>		
<b>13. Type d'activités du bateau lors de l'observation en mer (veuillez décrire) :</b>		
<b>14. Autres informations connexes :</b>		
<b>L'INFORMATION CI-DESSUS A ÉTÉ RELEVÉE PAR :</b>		
NOM DU RESPONSABLE : GRADE :		
NOM DU BATEAU : AVION :		
DATE : (mois) (jour) (année)		
SIGNATURE :		

**Note informative sur la mise en œuvre des Recommandations 12-07 et 14-08  
adoptées et relatives aux mesures d'inspection au port de l'ICCAT**

**Renforcement des capacités aux fins de l'inspection au port**

*Secrétariat de l'ICCAT*

En 2012, l'ICCAT a adopté la *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 12-07) et en 2014 la *Recommandation* afin d'apporter un soutien à la mise en œuvre efficace de cette dernière (Rec. 14-08). En outre, l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port est entré en vigueur le 5 juin 2016.

Lors de la réunion de la Commission de 2015, « En ce qui concerne l'inspection au port, le Président du PWG a conclu que les CPC devraient faire part au Secrétariat de leurs besoins en matière de renforcement des capacités. La Commission a accepté cette suggestion, indiquant que le Secrétariat devrait étudier les possibilités d'élaborer une formation conforme aux besoins indiqués, même s'il a été reconnu que la formation n'était pas la seule entrave à la mise en œuvre intégrale des mesures de l'ICCAT sur l'inspection au port. »

Par le biais de la circulaire ICCAT 2583/2016, le Secrétariat a réitéré sa demande d'information afin d'être en mesure de mettre en œuvre la Rec. 14-08. En réponse à cette demande, la Norvège a apporté une contribution au fonds dédié au suivi, au contrôle et à la surveillance (MCSF) et le Suriname a réitéré sa demande d'assistance technique. Le Suriname ne demande pas d'assistance financière et serait disposé à assurer les frais de la formation, mais aucune CPC n'a jusqu'à présent offert d'assistance bilatérale à cet égard. Si une CPC souhaite apporter son assistance à cet égard, le Secrétariat serait heureux de faciliter les contacts. L'Angola a répondu à la circulaire en demandant une assistance en vue d'établir un programme d'échantillonnage biologique des thonidés côtiers capturés par des pêcheries artisanales. Le Secrétariat étudiera la demande formulée par l'Angola dans le cadre d'autres fonds de collecte des données et renforcement des capacités, car la demande semble a priori ne pas concerner les dispositions de la Recommandation 12-07. Aucune autre réponse n'a été reçue à la circulaire susmentionnée.

Afin de faire avancer cette question, le Secrétariat souhaiterait recevoir :

- 1) une orientation supplémentaire sur la nécessité d'un manuel et d'un cours de formation ;
- 2) des informations complémentaires sur les exigences des CPC en développement à cet égard ;
- 3) des commentaires (orientation sur le contenu du cours et du matériel) si le manuel et la formation en question sont requis ;
- 4) l'approbation de la Commission en vue de solliciter des propositions de développement d'un manuel et d'un cours de formation ;
- 5) une orientation sur la façon de mettre en œuvre la formation dès que le point 3) aura été élaboré par le biais d'un contrat externe ou d'experts originaires des CPC ; et
- 6) une orientation sur le financement d'éventuels futurs cours de formation, même si le financement couvrant l'élaboration d'un manuel/cours est déjà disponible par le biais du fonds approuvé,

Un résumé succinct du contenu potentiel, s'inspirant des programmes de formation de la CTOI, est joint au présent document. La contribution des CPC serait nécessaire afin d'achever cette tâche avant de pouvoir lancer un éventuel appel d'offres aux fins de son développement. Le matériel existant provenant de sources actuellement disponibles est mentionné entre crochets. Toute CPC souhaitant formuler des commentaires sur l'ébauche de projet et/ou étant susceptible de fournir un contenu supplémentaire est priée de prendre contact avec le Secrétariat. Si les commentaires sont reçus en temps opportun, une esquisse révisée pourrait ensuite être présentée à la Commission en novembre afin d'approfondir la discussion sur les points précités.

---

**PROJET DE CONTENU DU MANUEL D'INSPECTION PORTUAIRE FONDÉ SUR LE COURS DE LA CTOI**

**Organisation et rôle de l'ICCAT**

La Commission

Fonctions et responsabilités

Membres et structure

Les Sous-commissions

Le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Comité d'application (COC)

Le Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD)

Le Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)

Autres

Responsabilités en matière de gestion et de respect des mesures

[Si nécessaire, le chapitre 1.1 du Manuel de l'ICCAT pourrait être adapté. Il est possible que les informations soient redondantes]

**Aperçu général de la pêche thonière dans l'océan Atlantique**

Les ressources de thon

[Principales espèces : Manuel de l'ICCAT et formation ROP-transbordements]

Les pêcheries :

*Palangre*

*Senne*

*Canneurs (canne et hameçon)*

*Autres engins de pêche*

Filet maillant

Navires équipés d'engins de pêche alternatifs

[Chapitre 3 du Manuel de l'ICCAT. Il est possible que les informations soient redondantes]

*Navires de charge*

[certaines informations ne figurant pas actuellement dans le Manuel de l'ICCAT pourraient s'avérer nécessaires]

**Activités portuaires**

Le flux des prises de thonidés : transbordements au port par rapport aux transbordements en mer

Ports utilisés dans le cadre de la pêche thonière dans l'océan Atlantique

Activités réalisées dans les ports

**Mesures du ressort de l'État du port**

**Instruments internationaux**

Évolution historique et instruments internationaux

Accord d'application de la FAO (1993)

Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (1995)

Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001)

Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port (2005)

Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port (2009)

[cela pourrait ne pas être nécessaire]

**Recommandation concernant les mesures du ressort de l'État du port de l'ICCAT**

Responsabilités de l'État du port  
Responsabilités de l'État du pavillon  
Responsabilités du propriétaire, de l'exploitant ou de l'agent  
Responsabilités du Secrétariat de l'ICCAT  
[Se servir de la Rec. 12-07 comme orientation]

**PARTIE 2**

**Nomination et formation des inspecteurs**

Éthique et confidentialité de l'information  
Déontologie professionnelle  
Uniformes et allure professionnelle

**Procédures aux fins de la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port**

Confidentialité de l'information  
Santé et sécurité à bord  
Vêtements de protection  
Méthodes de travail sûres  
Procédures pour entrer dans des espaces clos  
Identification des poissons et des produits [quelques informations figurent dans le manuel du ROP, mais celles-ci doivent être étoffées]  
Transformation et conservation du poisson à bord  
Facteurs de conversion [disponibles sur la page web de l'ICCAT]

**Pouvoirs des inspecteurs des pêches**

Collecte d'éléments de preuve et mesures de suivi  
Témoins experts, interrogations et communication

**Demande préalable d'un navire d'entrer dans un port**

Étude de la demande d'entrée au port formulée par un navire  
Procédure d'évaluation des risques  
Procédures d'évaluation de la demande d'entrée au port  
Guide pour remplir le formulaire « Liste de vérification – Étude d'une demande préalable d'entrée au port formulée par un navire »  
Exposé d'information précédant l'inspection

**Procédures opérationnelles standards – inspection à bord d'un navire de pêche**

Procédure de pré-embarquement [à extraire du manuel de formation du ROP]  
Sélection des navires de pêche et évaluation des risques  
Préparation pour l'embarquement  
Inspection à bord – procédures opérationnelles standards

**Systemes de suivi des navires**

Fonctions et types de VMS. Guide d'identification des VMS [utiliser le guide ROP-transbordements]  
Moyens employés par les exploitants des navires pour falsifier des données VMS qui pourraient être utilisés par un navire pratiquant la pêche IUU  
Inspection des VMS à bord des navires

**Exigences en matière d'inspection par l'État du port**

***Inspection par l'État du port – procédures opérationnelles standards***

Suivi des déchargements et des transbordements au port  
Préparation et planification des opérations de déchargement  
Déchargements des palangriers thoniers à terre ou transbordement sur un navire de charge  
Déchargements des thoniers senneurs  
[Utiliser l'Annexe 2 du Manuel de l'ICCAT]

Déchargements des navires de charge  
[Utiliser le manuel ROP-transbordements ?]

Formulaires d'échantillonnage  
[Utiliser comme base le ST10-PortSamp pour les thonidés tropicaux / à adapter aux autres pêcheries]

Procédures de suivi et partage d'information  
Rapport des résultats des inspections  
Mesures prises par l'État du port à la suite d'inspections qui prouvent qu'un navire a réalisé des activités de pêche IUU  
Responsabilités de suivi de l'État du pavillon  
Procédures aux fins de la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port de l'ICCAT  
Systèmes d'information sur les mesures du ressort de l'État du port

**Appendice I** : Rec. 12-07 de l'ICCAT

**Appendice II** : Caractéristiques et spécifications des engins de pêche pouvant être rencontrés dans la région de l'océan Atlantique

**Appendice III** : Latitude et longitude

**Appendice IV** : Formulaire – Demande préalable d'entrée au port (version adoptée par la Commission)

**Appendice V** : Descriptions des champs de données et guide pour remplir la demande préalable d'entrée au port

**Appendice VI** : Liste de vérification – Évaluation de la demande préalable d'entrée au port

**Appendice VII** : Notification à un navire de pêche suite à une demande d'entrée au port

**Appendice VIII** : Demande d'informations supplémentaires suite à une demande d'entrée au port

**Appendice IX** : Descriptions des champs de données et guide pour remplir le formulaire de rapport d'inspection au port

**Appendice X** : *Formulaire de rapport d'inspection au port (B) [aucun modèle ICCAT n'existe]*

**Appendice XI** : *Descriptions des champs de données et guide pour remplir les formulaires de suivi de déchargement [aucun modèle ICCAT n'existe]*

**Appendice XII** : Demande d'informations supplémentaires à la suite d'une inspection au port

**Appendice XIII** : Codes des pays, des engins de pêche, des navires de pêche et des espèces de l'ICCAT [disponibles sur la page web de l'ICCAT]

#### **Abréviations et acronymes**

[À élaborer sur la base du contenu final]